

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Lundi 2 Octobre 1972.

##### SOMMAIRE

###### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session ordinaire de 1972-1973 (p. 1621).
2. — Excuse et congé (p. 1621).
3. — Procès-verbal (p. 1621).
4. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1621).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1622).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 1622).
7. — Caducité de questions orales avec débat (p. 1622).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1622).
9. — Conférence des présidents (p. 1622).  
MM. Maxime Javelly, le président.
10. — Ordre du jour (p. 1625).

###### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

###### OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1972-1973

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1972-1973.

— 2 —

###### EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Max Monichon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Lucien de Montigny demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le congé est accordé.

— 3 —

###### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

###### REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. 0.320 du code électoral M. Jean Auburtin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Albert Chanvanac, décédé le 14 septembre 1972.

Au nom du Sénat, je rendrai hommage à la mémoire de notre regretté collègue au début de la séance de demain.

— 5 —

## DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Diligent une proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 367, 1971/1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1 et distribué.

— 7 —

## CADUCITE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que toutes les questions orales avec débat qui avaient été déposées avant le 5 juillet 1972 sont devenues caduques en raison de la cessation des fonctions du Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 8 —

## DEPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Raymond Brun appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'écart croissant entre la progression démographique et la croissance économique des départements des Antilles et sur le sous-emploi qui en résulte, notamment dans les centres urbains.

Considérant que l'important effort de solidarité nationale consenti en faveur de ces départements n'a pas eu pour effet jusqu'ici d'amorcer un véritable « décollage » de l'économie antillaise, il lui demande s'il ne juge pas, le moment venu, de réorienter de façon plus dynamique les transferts publics vers les activités productrices et exportatrices, créatrices d'emplois, d'assurer la relance des productions agricoles de base ainsi qu'une véritable diversification des productions, d'intégrer les deux marchés des Antilles, de créer enfin les conditions favorables au développement des initiatives privées indispensables à un véritable essor économique (n° 1).

M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement entend mener pour le développement de l'informatique dans les administrations de l'Etat et quelles suites il entend donner à la partie du rapport de la Cour des comptes qui traite de ce problème (n° 2). (Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

M. Léopold Heder indique à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 72, 3° alinéa, de la Constitution : « Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge... du respect des lois », tandis que l'article 3 de la loi du 10 août 1871 prévoit que le « préfet est chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale ». Par ailleurs, selon l'article 23 de la même loi du 10 août 1871, modifié par le décret du 11 septembre 1959, le conseil général se réunit de plein droit le second mardi du mois d'avril lorsqu'une autre date n'a pas été prévue par le conseil général ou par la commission départementale, en ce qui concerne

la première session ordinaire. Or, il lui fait observer que, malgré la mission qui lui est impartie par les articles 72 de la Constitution et 3 de la loi du 10 août 1871, le préfet du département de la Guyane a refusé de convoquer le conseil général du département pour le mercredi 12 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 août 1871. Pour justifier cette illégalité, le préfet a exposé que l'usage interdisait la réunion des assemblées nationales et des conseils généraux pendant les périodes de campagne électorale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1°) En vertu de quelles dispositions législatives l'usage peut faire obstacle au respect de la loi ;

2°) De quand date l'usage auquel se réfère le préfet du département de la Guyane ;

3°) Dans l'hypothèse où il n'y aurait ni dispositions législatives, ni dispositions autres, quelle est son opinion sur l'attitude d'un préfet qui, bien qu'étant chargé du respect des lois, se refuse à appliquer une loi déjà ancienne et dont les termes sont dépourvus d'ambiguïté ;

4°) Quelles mesures il compte prendre pour que les élus et la population accordent désormais leur confiance au préfet et pour que celui-ci représente le Gouvernement de la République dans l'esprit de l'article 72 de la Constitution, dès lors qu'en l'espèce, le préfet a méconnu sa mission administrative pour exercer une mission strictement politique qui ne lui est reconnue par aucune disposition législative ou réglementaire et qui traduit une conception inadmissible de l'action préfectorale dans un département ;

5°) Pour quels motifs le préfet de la Guyane n'a pas tenu le Gouvernement informé du conflit qui l'opposait, à ce sujet, au conseil général de la Guyane et, dans l'hypothèse où il l'aurait fait, quelle a été la réponse du Gouvernement (n° 3).

M. Francis Palmero, alors qu'il était unanimement réclamé la création d'un véritable ministère du tourisme, s'inquiète de la suppression pure et simple du secrétariat d'Etat existant et demande à M. le Premier ministre quelle place il entend donner, dans son programme gouvernemental, aux activités touristiques, source de devises étrangères, de création et de maintien d'emplois, et de prestige de la France (n° 4).

M. Joseph Yvon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'industrie de la construction navale française, soumise aux fluctuations d'un marché mondial en évolution constante.

Il lui demande :

1°) Quelles mesures sont envisagées pour la défense, notamment, des moyens et petits chantiers, face à la concurrence de certaines entreprises étrangères situées dans des pays à commerce d'Etat ;

2°) Comment il se propose de déterminer son attitude vis-à-vis d'une politique européenne commune dans ce domaine (n° 5).

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il envisage pour indemniser les viticulteurs et exploitants, victimes des tournades et orages de grêle qui viennent de s'abattre sur une large partie du département du Gers, déjà lourdement sinistré en 1970 et 1971.

Il lui demande :

1°) Si des fonds spéciaux ne peuvent être prélevés sur les disponibilités considérables du fonds national de garantie contre les calamités agricoles, pour secourir plus spécialement ceux qui ont déjà été victimes, en 1971 ou 1970, de la destruction de plus de 40 p. 100 de leur récolte ;

2°) Si la promesse d'aménagement de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sera tenue à partir de 1972 ;

3°) Par ailleurs, si le Crédit agricole sera en mesure d'accorder des ajournements et décalages d'annuités au bénéfice des plus grands sinistrés, et s'il pourra sans délai accorder des prêts, conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural ;

4°) Si la section viticole de solidarité recevra les dotations exceptionnelles, pour 1972 et 1973, lui permettant la prise en charge de deux à trois annuités, au bénéfice des viticulteurs ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte ;

5°) Enfin, s'il envisage d'envoyer des inspecteurs généraux qui seront spécialement chargés d'étudier sur place les pertes de recettes subies depuis trois années, dans les zones sinistrées, ainsi que toutes les mesures spéciales qui pourraient justifier d'une légitime solidarité nationale (n° 6).

M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la méconnaissance, par l'administration, de la chose jugée par les juridictions administratives et notamment par le Conseil d'Etat. Il attire,

en particulier, son attention sur un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970, n° 74-234, par lequel la haute juridiction a jugé, pour la seconde fois, qu'en ce qui concerne la reconstitution de carrière d'un ancien fonctionnaire tunisien, intégré dans les cadres des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, la reconstitution de la carrière de l'intéressé devait être faite sur la base d'un avancement moyen dans son corps d'intégration à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat affirme : « qu'en raison du mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat, l'intéressé est fondé à demander, en sus d'une indemnité normale, réparation des préjudices de toute nature qui lui ont été causés par le retard apporté à la reconstitution de sa carrière ». Il lui demande que des instructions formelles soient données pour que, désormais, soient strictement respectées les décisions prises par la juridiction administrative, compte tenu notamment du fait qu'en définitive c'est l'équilibre même des pouvoirs au sein de la démocratie qui se trouverait en péril dans le cas d'une généralisation inadmissible du mépris, par le pouvoir exécutif, des décisions prises par le pouvoir judiciaire (n° 7).

M. Marcel Champeix, prenant acte de la déclaration récente faite par M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, déclaration parue dans la presse du 12 août dernier et selon laquelle « son option fondamentale est la défense systématique de la petite exploitation familiale qui est la caractéristique propre du régime actuel », lui demande :

1° De bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense de la petite exploitation familiale et mettre ainsi un terme à sa disparition ;

2° Comment il entend concilier cette politique avec celle pratiquée depuis près de quinze ans par ses prédécesseurs dans les gouvernements antérieurs — auxquels il participait lui-même — politique dont le résultat essentiel a été précisément d'accélérer la disparition de la petite propriété familiale.

M. René Jager demande à M. le Premier ministre quelles instructions ont été données par ses soins pour que soit appliquée au mieux la législation actuelle visant à assurer la protection des consommateurs sous toutes ses formes et s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi afin d'améliorer les textes existant en la matière. (N° 9.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

M. Jean Colin attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les répercussions de l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, qui restreint de manière très stricte pour les caisses de crédit agricole la possibilité de recevoir en dépôt les fonds des notaires.

Il croit devoir lui indiquer que cette mesure a provoqué chez les officiers ministériels intéressés un vif mécontentement, car il s'agit là d'une restriction à une liberté de choix fondamentale. D'autre part, les caisses de crédit agricole intéressées se voient pénalisées dans leur développement et leurs possibilités d'intervention, alors que ces organismes ont donné l'exemple d'une remarquable gestion à laquelle s'ajoute une contribution déterminante à l'équipement rural.

Il lui demande dès lors si cet arrêté du 25 août ne lui semble pas avoir pris une position trop rigide et si un assouplissement ne pourrait être envisagé en accord avec les organismes intéressés. (N° 10.)

M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles conclusions il entend tirer des résultats obtenus par les représentants français aux jeux olympiques de Munich et s'il n'entend pas exposer devant le Parlement un plan précis de quatre ans de préparation olympique pour les prochains jeux de Montréal, plan s'inscrivant dans une véritable politique sportive d'ensemble. (N° 11.)

M. Jacques Pelletier demande, à la lumière des résultats obtenus par les Français aux jeux olympiques, notamment en athlétisme et en natation, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il ne serait pas opportun de réviser complètement la conception du sport en France et d'apporter une attention particulière à la pratique de l'éducation physique dans tous les établissements scolaires. (N° 12.)

M. Louis Courroy prie M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître quelle politique il compte suivre au regard de la pratique du sport dans l'enseignement du premier degré. Il

souhaiterait savoir, en particulier, si des enseignants spécialisés sont affectés à ce niveau et, dans l'affirmative, suivant quels critères sont prononcées les affectations.

D'autre part, il lui demande si tous les postes de professeurs d'éducation physique sont pourvus dans l'enseignement secondaire d'une façon à permettre la mise en pratique effective de la décision d'instituer le tiers temps.

Il désirerait, enfin, connaître les orientations retenues en matière de sport universitaire. Ce n'est, en effet, qu'au prix d'une action coordonnée et efficace entreprise aux différents niveaux des études que pourra être obtenue une représentation convenable de la France dans les épreuves sportives internationales et, en particulier, aux jeux olympiques. (N° 13.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité des charges incombant aux familles, au titre de l'enseignement.

En effet, de l'école maternelle — lorsqu'elle existe — à l'enseignement supérieur, ces charges sont beaucoup plus élevées en milieu rural isolé qu'en ville, en raison des obligations, soit d'internat, soit de transport.

Il lui demande s'il envisage :

1° La gratuité totale de l'enseignement pour la période de scolarité obligatoire ;

2° Une révision des critères d'attribution de bourses aux élèves et étudiants dont les familles habitent en milieu rural ;

3° La revalorisation de leur montant. (N° 14.)

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il entend prendre afin de développer la production de viande bovine en France et, en particulier, s'il n'estime pas nécessaire d'instituer un prix minimum garanti à la production. (N° 15.)

M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le bilan, sous toutes ses formes, de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. (N° 16.)

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de donner aux femmes qui veulent travailler la possibilité d'assumer à la fois leur vie professionnelle et leur vie familiale. Dans cette optique, il lui demande :

1° Quel sera le montant des crédits consacrés à l'installation de crèches dans le budget de 1973 ;

2° S'il n'est pas souhaitable de regrouper dans un même secteur les crèches familiales, les centres de protection maternelle et infantile et les hôpitaux de jour ;

3° S'il est envisagé de donner aux ménages qui font garder leurs enfants la faculté de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais de garde. (N° 17.)

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des veuves non salariées privées d'emploi.

Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à celles d'entre elles qui seraient titulaires d'un diplôme de formation professionnelle et seraient inscrites comme demandeur d'emploi le bénéfice des décrets du 12 mars 1951 et du 29 mars 1954.

Il lui demande également s'il est possible de donner à ces personnes priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée et les centres conventionnés. (N° 18.)

M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, que, par dérogation au statut général des fonctionnaires, les femmes restent exclues de certains emplois publics, tels que inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture ou agent technique de 1<sup>re</sup> classe aux postes et télécommunications.

Alors que le major de l'école polytechnique appartient au sexe féminin, il lui demande si une telle discrimination est bien justifiée par les sujétions particulières de ces emplois et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les statuts particuliers actuellement en vigueur. (N° 19.)

M. Emile Durieux expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Que son arrêté du 25 août 1972, relatif au dépôt des fonds des études de notaires, réduisant l'habilitation des caisses de crédit agricole aux fonds détenus par les notaires nommés à des résidences situées en zone rurale — communes de moins

de 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu et zones de rénovation rurale et d'économie de montagne à l'exception des communes de plus 50.000 habitants — ne va pas manquer de causer de graves perturbations dans l'organisation du crédit plus spécialement destiné à l'agriculture, au monde rural et aux collectivités ;

Qu'il aurait été souhaitable qu'une telle décision fasse l'objet d'une concertation avec le ministère de l'agriculture, le crédit agricole, les organisations professionnelles agricoles et les notaires ;

Que certains se demandent si les dispositions envisagées n'ont pas pour principal objectif, tout en favorisant d'autres organismes bancaires, de drainer davantage de ressources vers les caisses de l'Etat.

Il lui demande s'il ne considère pas que, compte tenu des graves difficultés que certaines caisses de crédit agricole ne vont pas manquer de connaître et qui déjà lui ont été exposées par la fédération nationale du crédit agricole, il ne conviendrait pas, après nouvel examen, de revenir à la situation antérieure (n° 20).

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique de milliers de maîtres auxiliaires sans emploi à la rentrée 1972-1973, alors que beaucoup d'entre eux exerçaient depuis deux, trois, voire quatre ans.

La possibilité qui leur est suggérée de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et de percevoir l'allocation de chômeur constitue un véritable scandale, alors que l'éducation nationale manque d'enseignants comme en témoignent les effectifs surchargés de toutes les classes, de la maternelle aux terminales, et l'obligation faite aux professeurs titulaires du second degré de faire deux heures supplémentaires hebdomadaires.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour assurer le réemploi des maîtres auxiliaires dans l'éducation nationale et selon leur qualification ;

2° Pour résorber définitivement et complètement l'auxiliaire par un plan de titularisation des maîtres auxiliaires (n° 21).

M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :

1° Les raisons pour lesquelles il n'a pas été appelé à contre-signer l'arrêté du 25 août 1972 relatif aux dépôts de fonds des études de notaires — ni même à donner son avis sur cet arrêté — étant donné qu'il intéresse au premier chef le crédit agricole, organisme dont le ministre de l'agriculture assume la tutelle (l'arrêté est signé du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le seul avis du ministre de l'économie et des finances) ;

2° Les raisons pour lesquelles cet arrêté a été publié sans qu'aucune consultation préalable n'ait eu lieu, tant auprès des instances du crédit agricole (fédération nationale du crédit agricole et caisse nationale de crédit agricole) qu'auprès des notaires eux-mêmes ;

3° S'il envisage de faire rapporter cet arrêté pour éviter les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir son application : en effet, le crédit agricole se verrait privé d'une masse importante de dépôts à vue — de l'ordre de 2,5 milliards de francs — au profit de la caisse des dépôts et consignations et des chèques postaux. Il ne pourrait donc plus, comme dans le passé, consentir aussi largement et aux mêmes conditions des prêts à court terme et à moyen terme escomptables (7 ans maximum) aux agriculteurs, aux ruraux, aux collectivités publiques et privées. Or, la modernisation indispensable de l'agriculture d'une part, la fusion ou le regroupement en syndicats à vocation multiple des communes d'autre part, l'extension des attributions du crédit agricole décidée en 1971 enfin, font un devoir à cette institution d'augmenter le volume de ses prêts, donc d'accroître la collecte de ses dépôts de fonds ;

4° S'il n'estime pas que dans l'hypothèse où l'arrêté ne serait pas rapporté, cette mesure risquerait de mettre en péril l'exploitation familiale et les collectivités locales qu'à maintes reprises les plus hautes instances de l'Etat et le ministre de l'agriculture et du développement rural lui-même, encore récemment, ont pris l'engagement solennel de soutenir (n° 22).

M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a, à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion des budgets de 1971 et 1972, attiré son attention sur la responsabilité de ses services en matière de protection des sites urbains et, plus spécialement, sur les graves dangers que présente la multiplication des immeubles-tours à Paris et dans la région parisienne.

Il lui demande :

1° Comment peuvent être justifiées les dérogations aux projets initiaux qui ont été accordées dans le cadre des opérations Défense et Maine-Montparnasse ;

2° Par quelles procédures ces dérogations ont été accordées ;

3° D'établir un bilan des dépenses qui incomberont à la collectivité à la suite de cette construction dans le domaine des aménagements, des équipements et de la voirie ;

4° Concernant le projet de création d'une cité financière dans le quartier de la Bourse, projet condamné à plusieurs reprises par le délégué à l'aménagement du territoire mais toujours relancé, si ses services ont examiné le dossier et si une décision a été arrêtée (n° 23).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

— 9 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Mardi 3 octobre 1972, à quinze heures :**

1° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

2° Questions orales sans débat :

N° 1271 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la justice (conditions de recouvrement des pensions alimentaires) ;

N° 1259 de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (conférence internationale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets) ;

N° 1266 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (garantie de l'épargne populaire contre la hausse des prix) ;

N° 1274 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie et des finances (retenues pour faits de grève sur le traitement des fonctionnaires) ;

N° 1265 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre des postes et télécommunications (logement des employés des P. T. T. dans la région parisienne) ;

N° 1267 de M. Emile Durieux à M. le ministre des postes et télécommunications (inconvenients résultant de certains câbles téléphoniques aériens) ;

N° 1270 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre des postes et télécommunications (attaques visant la gestion des services des télécommunications).

**B. — Jeudi 5 octobre 1972, à quinze heures, ordre du jour prioritaire :**

Projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 367, 1971-1972).

**C. — Mardi 10 octobre 1972, à dix heures :**

Questions orales avec débat de M. Jean Colin (n° 10) et de M. Emile Durieux (n° 20) à M. le ministre de la justice et de M. André Dulin (n° 22) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à l'habilitation des caisses de crédit agricole à recevoir en dépôt des fonds confiés aux notaires.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

**A quinze heures :**

1° Questions orales sans débat :

N° 1258 de M. Maurice Coutrot à M. le ministre de l'éducation nationale (accès aux classes de seconde dans les lycées de Paris) ;

N° 1257 de M. Marcel Souquet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (pensions d'invalidité des internés résistants et internés politiques) ;

2° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 23) à M. le ministre des affaires culturelles sur la construction d'immeubles-tours dans la région parisienne.

## D. — Jeudi 12 octobre 1972, à quinze heures :

a) Scrutin pour l'élection de deux représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers (n° 363, 1971-1972) ;

2° Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 344, 1971-1972).

c) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste, tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches (n° 380, 1971-1972).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

## A. — Mardi 17 octobre 1972, après-midi :

1° Question orale avec débat de M. Abel Sempé (n° 6) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés ;

2° Question orale avec débat de M. Marcel Martin (n° 7) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la méconnaissance de décisions des juridictions administratives par les services de l'agriculture ;

3° Question orale avec débat de M. Marcel Champeix (n° 8) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à la défense de la petite exploitation agricole ;

4° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 15) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à la politique de l'élevage.

## B. — Jeudi 19 octobre 1972, après-midi :

Projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 370, 1971-1972).

## C. — Mardi 24 octobre 1972, après-midi :

1° Questions orales avec débat de M. Roger Poudonson (n° 11), de M. Jacques Pelletier (n° 12) et de M. Louis Courroy (n° 13), à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux jeux olympiques et à la politique en matière de sport.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

2° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, vous nous avez indiqué, avant de nous donner lecture de la conférence des présidents, que les questions orales avec débat posées au gouvernement précédent — j'en avais moi-même posé une — devenaient caduques. C'est certainement constitutionnel. Mais pourquoi ces questions, d'où qu'elles émanent et quelles qu'elles soient, ne viendraient-elles pas en discussion, en priorité, dès le début de notre session ?

M. le président. Mon cher collègue, les questions orales avec débat posées à un gouvernement deviennent caduques quand celui-ci disparaît, mais rien n'empêche les parlementaires, le cas échéant, de les poser de nouveau au gouvernement suivant si elles sont toujours opportunes. N'hésitez donc pas à reposer votre question au gouvernement actuel qui se fera un devoir d'y répondre si elle n'était pas propre au gouvernement précédent et si elle s'applique à un problème de fond.

M. Maxime Javelly. Je vous remercie, monsieur le président. Ma question n'était pas propre au gouvernement précédent.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur les propositions de la conférence des présidents relatives à l'ordre du jour complémentaire ?...

Elles sont adoptées.

— 10 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 octobre, à 15 heures :

1. — Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de recouvrement des pensions alimentaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les règles en vigueur afin que :

1° Le tribunal compétent pour le recouvrement des pensions alimentaires soit le tribunal du demandeur ;

2° Dans le cas de saisie-arrêt, le secret professionnel auquel est astreinte la sécurité sociale en ce qui concerne le nom de l'employeur du conjoint ne puisse pas être opposé au parquet ;

3° La pension alimentaire soit indexée sur l'âge des enfants éventuellement à la charge du conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé. (N° 1271.)

II. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets s'est terminée le 28 juin 1972 par un accord entre les participants sur le projet de convention en matière de brevet européen et a prévu la tenue d'une conférence diplomatique à Munich en 1973 en vue de la signature de la convention précitée par les Etats contractants.

Il lui demande pour quelles raisons le gouvernement français n'a pas :

1° En dépit de la demande formelle exprimée par le ministre du développement industriel, pris l'initiative de cette conférence à titre de puissance invitante ou, s'il l'a prise, pourquoi il l'a prise trop tard, malgré plusieurs rappels du ministre du développement industriel ;

2° Cru devoir, comme vient de le faire le gouvernement britannique, faire à la fin de la session parlementaire une communication au Parlement des résultats de la conférence intergouvernementale précitée, en raison de l'importance que ses conclusions auront sur la politique industrielle nationale. (N° 1259.)

III. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où les plus modestes des Français sont les principales victimes de la constante augmentation du coût de la vie, ceux-ci voient en même temps, lorsqu'ils en ont, disparaître leurs maigres économies continuellement dévalorisées par la dépréciation de notre monnaie et la hausse des prix.

Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer la garantie de l'épargne populaire sans pour cela accorder des chances supplémentaires à ceux qui sont déjà largement pourvus et dont les possibilités sont souvent un défi à la gêne d'un grand nombre. (N° 1266.)

IV. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, à la suite de sa question n° 11-327, la réponse publiée au *Journal officiel* (débat Sénat) du 10 mai 1972 n'a pas, en dépit du nombre des références citées, entièrement répondu à ses préoccupations. En effet, au moins pour certains fonctionnaires ayant fait grève, le montant des cotisations sociales est calculé avant la déduction de la retenue pour fait de grève à laquelle ils sont normalement soumis, de telle sorte que les intéressés se trouvent assujettis pour une somme qu'ils n'ont pas réellement perçue. Une telle situation paraît contraire aux dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale, selon lequel « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs » ; à moins de solliciter dangereusement le vocabulaire, il ne semble pas qu'une somme retenue puisse être assimilée à une somme versée.

C'est pourquoi, renouvelant les termes de la dernière partie de sa question, il lui demande si la règle ne devrait pas être, soit de prélever les retenues sur le traitement de base avant le calcul des cotisations sociales, soit de les calculer par fractions du traitement net (n° 1274).

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les employés des P. T. T. de Paris, presque tous provin-

ciaux d'origine, pour se loger, se distraire et se cultiver et, en ce qui concerne les jeunes femmes, pour placer leurs enfants dans une crèche.

Actuellement, à proximité du centre de tri « Brune » dans le quatorzième arrondissement de Paris, un terrain appartenant au ministère des P. T. T. est libéré par suite de la démolition des ateliers des timbres-poste.

Une occasion unique est donc donnée au ministère pour y créer des logements destinés aux postiers : résidence et logements individuels ainsi qu'un foyer culturel (dont le principe avait été arrêté lors de la réunion de commission du 25 juin 1970), un centre médico-social, indispensable compte tenu de la très forte concentration du personnel dans ce quartier, une crèche et un parking.

En conséquence, elle lui demande :

1° Quels sont les projets du ministère en ce qui concerne ces terrains ;

2° Quelle sera la proportion de logements réservés aux P. T. T. au cours des années 1972-1973-1974-1975, au titre de l'article 200 du code de l'urbanisme, dans Paris et la banlieue parisienne ;

3° S'il est envisagé de porter l'aide au logement accordée aux jeunes postiers arrivant de province, qui est actuellement de 2 francs par jour pour les trois premiers mois — ce qui, compte tenu du prix des loyers, des cautionnements exigés, est dérisoire — à 120 francs par mois pendant un an ainsi que le demandent les postiers (n° 1265).

VI. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en maints endroits des câbles téléphoniques aériens longeant les routes et suspendus à très faible hauteur empêchent le passage de nombreuses machines agricoles modernes et interdisent le chargement mécanique en bordure de route de certaines récoltes.

Il lui demande :

1° Quelle est, aux termes de la législation actuelle, la hauteur minimale prévue pour la pose des câbles téléphoniques ;

2° Dans quelles conditions les intéressés pourraient obtenir soit la surélévation, soit le passage souterrain de manière à pouvoir faire face aux exigences de l'utilisation de certains matériels (n° 1267).

VII. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il reçoit périodiquement depuis plusieurs années, comme nombre de ses collègues, des lettres émanant d'un haut fonctionnaire des télécommunications, actuellement en retraite, et signalant des faits très graves entraînant d'après l'auteur de ces lettres « un gaspillage de plusieurs milliards de francs actuels, grâce à des expertises de complaisance ».

Il lui demande en conséquence :

1° Si une enquête sérieuse a été faite à ce sujet et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats ;

2° Si les faits allégués se sont révélés totalement ou partiellement exacts, quelles mesures ont été prises pour remédier aux défauts constatés et pour sanctionner les fautes ; si, au contraire, l'enquête n'a révélé aucun abus d'aucune sorte, quels moyens ont été mis en œuvre pour mettre fin à des attaques qui, dans ce cas, s'apparenteraient à de la diffamation ;

3° Enfin, si aucune enquête sérieuse n'a été entreprise, quand il est envisagé d'en entreprendre une et quelle sera la composition de l'organisme chargé de cette enquête (n° 1270).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du lundi 2 octobre 1972.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 3 octobre 1972, à quinze heures :**

1° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

2° Questions orales *sans débat* :

N° 1271 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la justice (Conditions de recouvrement des pensions alimentaires) ;

N° 1259 de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (Conférence internationale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets) ;

N° 1266 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (Garantie de l'épargne populaire contre la hausse des prix) ;

N° 1274 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie et des finances (Retenues pour faits de grève sur le traitement des fonctionnaires) ;

N° 1265 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre des postes et télécommunications (Logement des employés des P. et T. dans la région parisienne) ;

N° 1267 de M. Emile Durieux à M. le ministre des postes et télécommunications (Inconvénients résultant de certains câbles téléphoniques aériens) ;

N° 1270 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre des postes et télécommunications (Attaques visant la gestion des services des télécommunications).

**B. — Jeudi 5 octobre 1972, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire : projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 367, 1971-1972).

**C. — Mardi 10 octobre 1972 :**

A dix heures.

Questions orales *avec débat* jointes :

De M. Jean Colin (n° 10) et de M. Emile Durieux (n° 20) à M. le ministre de la justice et de M. André Dulin (n° 22) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à l'habilitation des caisses de crédit agricole à recevoir en dépôt des fonds confiés aux notaires.

A quinze heures.

1° Questions orales *sans débat* :

N° 1258 de M. Maurice Coutrot à M. le ministre de l'éducation nationale (Accès aux classes de seconde dans les lycées de Paris) ;

N° 1257 de M. Marcel Souquet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (Pensions d'invalidité des internés résistants et internés politiques) ;

2° Question orale *avec débat* de M. Edouard Bonnefous (n° 23) à M. le ministre des affaires culturelles sur la construction d'immeubles-tours dans la région parisienne.

**D. — Jeudi 12 octobre 1972, à quinze heures :**

a) Scrutin pour l'élection de deux représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire consultative prévue par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers (n° 363, 1971-1972) ;

2° Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 344, 1971-1972).

c) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Marie-Thérèse Goutmann et des membres du groupe communiste tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches (n° 380, 1971-1972).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

**A. — Mardi 17 octobre 1972, après-midi :**

1° Question orale *avec débat* de M. Abel Sempé (n° 6) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relative à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés ;

2° Question orale *avec débat* de M. Marcel Martin (n° 7) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la méconnaissance de décisions des juridictions administratives par les services de l'agriculture ;

3° Question orale *avec débat* de M. Marcel Champeix (n° 8) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la défense de la petite exploitation agricole ;

4° Question orale *avec débat* de M. Jean Cluzel (n° 15) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural relative à la politique de l'élevage.

**B. — Jeudi 19 octobre 1972, après-midi :**

Projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 370, 1971-1972).

**C. — Mardi 24 octobre 1972, après-midi :**

1° Questions orales *avec débat* jointes de M. Roger Poudonson (n° 11), de M. Jacques Pelletier (n° 12) et de M. Louis Courroy (n° 13) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux Jeux olympiques et à la politique en matière de sport.

2° Question orale *avec débat* de M. Francis Palmero (n° 4) à M. le Premier ministre sur la politique touristique du Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 3 octobre 1972.

N° 1271. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de recouvrement des pensions alimentaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les règles en vigueur afin que :

1° Le tribunal compétent pour le recouvrement des pensions alimentaires soit le tribunal du demandeur ;

2° Dans le cas de saisie-arrêt, le secret professionnel auquel est astreinte la sécurité sociale en ce qui concerne le nom de l'employeur du conjoint ne puisse pas être opposé au parquet ;

3° La pension alimentaire soit indexée sur l'âge des enfants éventuellement à la charge du conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé.

N° 1259. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets s'est terminée le 28 juin 1972 par un accord entre les participants sur le projet de convention en matière de brevet européen

et a prévu la tenue d'une conférence diplomatique à Munich en 1973 en vue de la signature de la convention précitée par les Etats contractants.

Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas :

1° En dépit de la demande formelle exprimée par le ministre du développement industriel, pris l'initiative de cette conférence à titre de puissance invitante ou, s'il l'a prise, pourquoi il l'a prise trop tard, malgré plusieurs rappels du ministre du développement industriel ;

2° Cru devoir, comme vient de le faire le Gouvernement britannique, faire à la fin de la session parlementaire une communication au Parlement des résultats de la conférence inter-gouvernementale précitée, en raison de l'importance que ses conclusions auront sur la politique industrielle nationale.

N° 1266. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où les plus modestes des Français sont les principales victimes de la constante augmentation du coût de la vie, ceux-ci voient en même temps, lorsqu'ils en ont, disparaître leurs maigres économies continuellement dévalorisées par la dépréciation de notre monnaie et la hausse des prix.

Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer la garantie de l'épargne populaire sans pour cela accorder des chances supplémentaires à ceux qui sont déjà largement pourvus et dont les possibilités sont souvent un défi à la gêne d'un grand nombre.

N° 1274. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, à la suite de sa question n° 11327, la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 10 mai 1972 n'a pas, en dépit du nombre des références citées, entièrement répondu à ses préoccupations. En effet, au moins pour certains fonctionnaires ayant fait grève, le montant des cotisations sociales est calculé avant la déduction de la retenue pour fait de grève à laquelle ils sont normalement soumis, de telle sorte que les intéressés se trouvent assujettis pour une somme qu'ils n'ont pas réellement perçue. Une telle situation paraît contraire aux dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale, selon lequel « sont considérés comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs » ; à moins de solliciter dangereusement le vocabulaire, il ne semble pas qu'une somme retenue puisse être assimilée à une somme versée.

C'est pourquoi, renouvelant les termes de la dernière partie de sa question, il lui demande si la règle ne devrait pas être soit de prélever les retenues sur le traitement de base avant le calcul des cotisations sociales soit de les calculer par fractions du traitement net.

N° 1265. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les employés des P. et T. de Paris, presque tous provinciaux d'origine, pour se loger, se distraire et se cultiver, et, en ce qui concerne les jeunes femmes, pour placer leurs enfants dans une crèche.

Actuellement, à proximité du centre de tri « Brune » dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, un terrain appartenant au ministère des P. et T. est libéré par suite de la démolition des ateliers des timbres-poste.

Une occasion unique est donc donnée au ministère pour y créer des logements destinés aux postiers : résidence et logements individuels ainsi qu'un foyer culturel (dont le principe avait été arrêté lors de la réunion de commission du 25 juin 1970), un centre médico-social, indispensable compte tenu de la très forte concentration du personnel dans ce quartier, une crèche et un parking.

En conséquence, elle lui demande :

1° Quels sont les projets du ministère en ce qui concerne ces terrains ;

2° Quelle sera la proportion de logements réservés aux P. et T. au cours des années 1972-73-74-75 au titre de l'article 200 du code de l'urbanisme, dans Paris et la banlieue parisienne ;

3° S'il est envisagé de porter l'aide au logement accordée aux jeunes postiers arrivant de province, qui est actuellement de 2 francs par jour pour les trois premiers mois — ce qui, compte tenu du prix des loyers, des cautionnements exigés..., est dérisoire — à 120 francs par mois pendant un an ainsi que le demandent les postiers.

N° 1267. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en maints endroits des câbles téléphoniques aériens longeant les routes et suspendus à très faible hauteur empêchent le passage de nombreuses machines agricoles modernes et interdisent le chargement mécanique en bordure de route de certaines récoltes.

Il lui demande :

1° Quelle est, aux termes de la législation actuelle, la hauteur minimale prévue pour la pose des câbles téléphoniques ;

2° Dans quelles conditions les intéressés pourraient obtenir soit la surélévation, soit le passage souterrain de manière à pouvoir faire face aux exigences de l'utilisation de certains matériels.

N° 1270. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il reçoit périodiquement depuis plusieurs années, comme nombre de ses collègues, des lettres émanant d'un haut fonctionnaire des télécommunications, actuellement en retraite, et signalant des faits très graves entraînant, d'après l'auteur de ces lettres, « un gaspillage de plusieurs milliards de francs actuels, grâce à des expertises de complaisance ».

Il lui demande en conséquence :

1° Si une requête sérieuse a été faite à ce sujet et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats ;

2° Si les faits allégués se sont révélés totalement ou partiellement exacts, quelles mesures ont été prises pour remédier aux défauts constatés et pour sanctionner les fautifs ; si, au contraire, l'enquête n'a révélé aucun abus d'aucune sorte, quels moyens ont été mis en œuvre pour mettre fin à des attaques qui, dans ce cas, s'apparenteraient à de la diffamation ;

3° Enfin, si aucune enquête sérieuse n'a été entreprise, quand il est envisagé d'en entreprendre une et quelle sera la composition de l'organisme chargé de cette enquête.

#### b) Du mardi 10 octobre 1972.

N° 1258 — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quel règlement sont fondées les nouvelles dispositions prévues pour l'entrée en classe de seconde dans les lycées de Paris, dispositions qui risquent d'avoir les plus graves conséquences pour la scolarisation des élèves des départements de banlieue et en particulier de ceux de la Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Ces nouvelles dispositions, définies par une circulaire numéro 290, en date du 18 avril 1972, enjoignent en effet aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même. Ladite circulaire ne prévoit de dérogation (autre certains cas très particuliers) que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies.

L'application de ce texte ne manquerait pas de créer de graves difficultés pour les élèves de banlieue qui sont actuellement très nombreux dans les seconds cycles des lycées parisiens (40 p. 100 dans les lycées techniques, 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes) puisqu'en fonction de cette circulaire, un élève domicilié dans un des départements de la couronne et qui disposerait dans ledit département d'établissements enseignant la spécialité choisie mais ce, à l'opposé de son domicile, se verrait interdire l'accès d'un établissement à Paris, alors même qu'il serait obligé de traverser entièrement la capitale pour se rendre dans l'un des lycées dépendant de son département. On sait que, sur le plan géographique, les départements de la couronne sont très étendus et il s'agit donc là d'une règle aberrante et qui peut se révéler extrêmement grave pour l'avenir des jeunes qui seraient ainsi astreints à d'interminables trajets alors qu'il leur serait bien plus facile et plus rapide de se rendre à Paris.

Par ailleurs, ladite circulaire académique concerne l'établissement enseignant « la ou les spécialités choisies » par les élèves mais il n'est à aucun moment fait état du cursus envisagé par eux pour leurs études dans le second cycle, alors que chacun sait que cette notion de « cursus global » est d'une importance fondamentale pour les élèves des enseignements techniques longs. L'élève pourra trouver ainsi une place en seconde T. I. d'un établissement de son département mais n'aurait aucune possibilité d'entrer par la suite dans une section H inexistante dans celui-ci.

Il lui rappelle en outre que, jusqu'à présent, la région parisienne, en raison même de sa spécificité, avait toujours, en matière de carte scolaire, fait l'objet de dérogations qui tenaient compte de la situation présente et qui s'avéraient d'autant plus nécessaires que l'équipement de la banlieue en établissements de second cycle est notoirement insuffisant et ne se développe qu'à un rythme très lent.

Il lui demande donc instamment, compte tenu de l'importance d'un problème extrêmement grave pour des milliers de jeunes, qu'une étude soit faite d'urgence et que les mesures prises soient rapportées.

N° 1257. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, dans la préparation du budget pour 1973, il a l'intention de faire bénéficier les internés résistants et les internés politiques de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement.

Il lui demande que les modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité soient identiques à celles des déportés et attire son attention sur les quelques milliers de survivants qui demandent l'adaptation aux conditions spécifiques de l'époque considérée des exigences requises pour jouir du droit à réparation et qui peuvent et doivent être assimilés aux anciens combattants et victimes de guerre.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 10 octobre 1972.

N° 10. — M. Jean Colin attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les répercussions de l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, qui restreint de manière très stricte pour les caisses de crédit agricole la possibilité de recevoir en dépôt les fonds des notaires.

Il croit devoir lui indiquer que cette mesure a provoqué chez les officiers ministériels intéressés un vif mécontentement, car il s'agit là d'une restriction à une liberté de choix fondamentale. D'autre part, les caisses de crédit agricole intéressées se voient pénalisées dans leur développement et leurs possibilités d'intervention, alors que ces organismes ont donné l'exemple d'une remarquable gestion à laquelle s'ajoute une contribution déterminante à l'équipement rural.

Il lui demande dès lors si cet arrêté du 25 août ne lui semble pas avoir pris une position trop rigide et si un assouplissement ne pourrait être envisagé en accord avec les organismes intéressés.

N° 20. — M. Emile Durieux expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son arrêté du 25 août 1972 relatif au dépôt des fonds des études de notaires, réduisant l'habilitation des caisses de crédit agricole aux fonds détenus par les notaires nommés à des résidences situées en zone rurale (communes de moins de 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu et zones de rénovation rurale et d'économie de montagne à l'exception des communes de plus de 50.000 habitants) ne va pas manquer de causer de graves perturbations dans l'organisation du crédit plus spécialement destiné à l'agriculture, au monde rural et aux collectivités ;

Qu'il aurait été souhaitable qu'une telle décision fasse l'objet d'une concertation avec le ministère de l'agriculture, le crédit agricole, les organisations professionnelles agricoles et les notaires ;

Que certains se demandent si les dispositions envisagées n'ont pas pour principal objectif, tout en favorisant d'autres organismes bancaires, de drainer davantage de ressources vers les caisses de l'Etat.

Il lui demande s'il ne considère pas que, compte tenu des graves difficultés que certaines caisses de crédit agricole ne vont pas manquer de connaître et qui déjà lui ont été exposées par la fédération nationale du crédit agricole, il ne conviendrait pas, après nouvel examen, de revenir à la situation antérieure.

N° 22. — M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :

1° Les raisons pour lesquelles il n'a pas été appelé à contre-signer l'arrêté du 25 août 1972 relatif aux dépôts de fonds des études de notaires — ni même à donner son avis sur cet arrêté — étant donné qu'il intéresse au premier chef le crédit agricole,

organisme dont le ministre de l'agriculture assume la tutelle (l'arrêté est signé du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le seul avis du ministre de l'économie et des finances) ;

2° Les raisons pour lesquelles cet arrêté a été publié sans qu'aucune consultation préalable n'ait eu lieu, tant auprès des instances du crédit agricole (fédération nationale du crédit agricole et caisse nationale de crédit agricole) qu'auprès des notaires eux-mêmes ;

3° S'il envisage de faire rapporter cet arrêté pour éviter les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir son application : en effet, le crédit agricole se verrait privé d'une masse importante de dépôts à vue — de l'ordre de 2,5 milliards de francs — au profit de la caisse des dépôts et consignations et des chèques postaux. Il ne pourrait donc plus, comme dans le passé, consentir aussi largement et aux mêmes conditions, des prêts à court terme et à moyen terme escomptables (sept ans maximum) aux agriculteurs, aux ruraux, aux collectivités publiques et privées. Or, la modernisation indispensable de l'agriculture, d'une part, la fusion ou le regroupement en syndicats à vocation multiple des communes, d'autre part, l'extension des attributions du crédit agricole décidée en 1971 enfin, font un devoir à cette institution d'augmenter le volume de ses prêts, donc d'accroître la collecte de ses dépôts de fonds ;

4° S'il n'estime pas que dans l'hypothèse où l'arrêté ne serait pas rapporté, cette mesure risquerait de mettre en péril l'exploitation familiale et les collectivités locales qu'à maintes reprises les plus hautes instances de l'Etat et le ministre de l'agriculture et du développement rural lui-même, encore récemment, ont pris l'engagement solennel de soutenir.

N° 23. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a à plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion des budgets de 1971 et 1972, attiré son attention sur la responsabilité de ses services en matière de protection des sites urbains et, plus spécialement, sur les graves dangers que présente la multiplication des immeubles-tours à Paris et dans la région parisienne.

Il lui demande :

1° Comment peuvent être justifiées les dérogations aux projets initiaux qui ont été accordées dans le cadre des opérations Défense et Maine-Montparnasse ;

2° Par quelles procédures ces dérogations ont été accordées ;

3° D'établir un bilan des dépenses qui incomberont à la collectivité à la suite de cette construction dans le domaine des aménagements, des équipements et de la voirie ;

4° Concernant le projet de création d'une cité financière dans le quartier de la Bourse, projet condamné à plusieurs reprises par le délégué à l'aménagement du territoire mais toujours relancé, si ses services ont examiné le dossier et si une décision a été arrêtée.

### Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Albert Chavanac, sénateur de Paris, survenu le 14 septembre 1972.

### Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Jean Auburtin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Paris, M. Albert Chavanac, décédé le 14 septembre 1972.

### Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE  
(27 membres.)

Supprimer le nom de M. Albert Chavanac.  
Ajouter le nom de M. Jean Auburtin.

**Dépôts rattachés pour ordre  
au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1972.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1972 :

Projet de loi relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures. (Enregistré à la présidence le 21 août 1972.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 383, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Proposition de loi de MM. André Diligent, Jean Cauchon, Jean Francou, Roger Poudonson, Henri Sibor et Pierre Schiélé tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption. (Enregistrée à la présidence le 15 septembre 1972.)

(Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 384, distribuée en renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général. (Enregistré à la présidence le 20 septembre 1972.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 385, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### *Intoxications par l'hexachlorophène.*

1272. — 20 septembre 1972. — **M. Pierre Labonde** demande à **M. le ministre de la santé publique** dans quelles conditions un certain nombre d'enfants ont pu être intoxiqués par l'hexachlorophène contenu dans du talc et quelles mesures réglementaires le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les risques de renouvellement de pareilles tragédies (n° 1272).

### *Dépôts de fonds des études de notaires.*

1275. — 30 septembre 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* n° 201 du 28 août 1972, habilitant certains établissements à recevoir les dépôts de fonds des études de notaires. Il lui demande, compte tenu des incidences fâcheuses qu'entraîne cette décision pour les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, s'il n'y a pas lieu de suspendre l'application dudit arrêté (n° 1275).

### *Attribution du titre d'interné-résistant.*

1273. — 20 septembre 1972. — **M. Louis Martin** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans certaines instances soumises aux juridictions administratives et relatives à l'attribution du titre d'interné-résistant aux anciens prisonniers de guerre détenus au camp de Rawa-Ruska, son administration a pris les conclusions suivantes : « ... qu'en ce qui concerne l'acte de résistance à l'origine de l'internement, la tentative d'évasion ne peut être retenue que si elle entre dans le cadre du 5° de l'article R. 287... ; que cette condition est considérée comme remplie lorsque les intéressés ont obtenu la carte de combattant volontaire de la résistance ; (affaire Temboure, tribunal administratif, Pau, 13 mars 1964, Conseil d'Etat, 25 juin 1965 ; affaire Diot,

tribunal administratif Châlons-sur-Marne, 3 décembre 1968, Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juillet 1970 ; affaire Durand, même tribunal, 10 juin 1969, Conseil d'Etat, 7 octobre 1970). Dans les affaires précitées, les intéressés n'étaient pas titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance. Au contraire, dans d'autres affaires où le requérant était titulaire de ce titre, l'administration a défendu un point de vue opposé soutenant « ... que la carte de combattant volontaire de la résistance accordée au requérant ne saurait établir que la tentative d'évasion a été effectuée dans le but de s'associer à la résistance et que le statut des combattants volontaires de la résistance résulte d'un texte différent de celui qui régit l'attribution du titre d'interné-résistant (affaire Horvilleur, tribunal administratif Montpellier, 19 octobre 1967, Conseil d'Etat, 3 octobre 1969 ; affaire Salier, tribunal administratif Rouen, 13 novembre 1970, Conseil d'Etat, 10 décembre 1971). Considérant que les deux positions ci-dessus analysées sont nécessairement exclusives l'une de l'autre, il lui demande laquelle de ces deux positions traduit la véritable doctrine de l'administration (n° 1273).

### *Fonctionnaires (retenues pour fait de grève).*

1274. — 23 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, à la suite de sa question n° 11327, la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 10 mai 1972 n'a pas, en dépit du nombre des références citées, entièrement répondu à ses préoccupations. En effet, au moins pour certains fonctionnaires ayant fait grève, le montant des cotisations sociales est calculé avant la déduction de la retenue pour fait de grève à laquelle ils sont normalement soumis, de telle sorte que les intéressés se trouvent assujettis pour une somme qu'ils n'ont pas réellement perçue. Une telle situation paraît contraire aux dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale, selon lequel « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs » ; à moins de solliciter dangereusement le vocabulaire, il ne semble pas qu'une somme retenue puisse être assimilée à une somme versée. C'est pourquoi, renouvelant les termes de la dernière partie de sa question, il lui demande si la règle ne devrait pas être, soit de prélever les retenues sur le traitement de base avant le calcul des cotisations sociales, soit de les calculer par fractions du traitement net (n° 1274).

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### *Déductibilité fiscale des provisions pour congés payés.*

11944. — 20 septembre 1972. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêt du 29 mai 1970, le Conseil d'Etat a admis la déduction de la provision pour congés payés en franchise d'impôts et que la loi n° 70-801 portant diverses

dispositions d'ordre économique et financier précise dans son article 25 que : « l'indemnité pour congés payés calculée dans les conditions définies à l'article 54 j du livre II du code du travail revêt, du point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant ». Or, certaines entreprises, notamment celles du bâtiment et des travaux publics, adhèrent à une caisse de congés payés et les cotisations correspondantes sont admises normalement en charges. Les dispositions de l'article 25 précité ne leur sont donc pas applicables. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas reviser sa position en ce qui concerne la provision pour congés payés qui, juridiquement, doit s'analyser comme une dette certaine et non comme une véritable provision, et s'il n'entend pas prendre l'initiative d'une modification des dispositions actuellement en vigueur.

*Bourses d'enseignement supérieur.*

11945. — 20 septembre 1972. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne semble pas toujours effectuée suivant les critères d'une justice sociale évidente. Il lui demande de préciser les grandes lignes des conditions actuelles d'attribution de ces bourses et s'il n'envisage pas de modifier ces conditions pour permettre un meilleur accès de l'enseignement supérieur aux enfants des familles les plus modestes.

*Qualité de la viande dans la région parisienne.*

11946. — 20 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré l'approvisionnement de la région parisienne en viande de grande qualité.

*Terrain disponible au marché de La Villette.*

11947. — 20 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour que le terrain demeuré disponible dans l'enceinte du marché de La Villette soit utilisé conformément aux indications du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la Ville de Paris, en particulier pour permettre la réalisation de logements, de bureaux et d'équipements collectifs.

*Commissariat à l'énergie atomique.*

11948. — 20 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de bien vouloir lui faire savoir quels seront en 1973 les investissements envisagés au titre du commissariat à l'énergie atomique dans le cadre du programme de développement des centrales nucléaires.

*Délais pour les paiements d'impôts.*

11949. — 20 septembre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est normal qu'un percepteur propose à un contribuable de lui accorder des délais pour le paiement de ses impôts, sous réserve qu'il souscrive aux bons du Trésor.

*Maintien du nom des départements.*

11950. — 20 septembre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas, tout en exigeant les indications nouvelles concernant le code postal, de maintenir sur la correspondance le nom des départements. Sa

disparition conduit à l'ignorance de la géographie et nuit au tourisme, en supprimant cette image de marque provinciale. D'ailleurs, en ce qui concerne les communes, le nom est maintenu par le nouveau code postal.

*Plan d'épargne d'entreprise.*

11951. — 20 septembre 1972. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne, les revenus du portefeuille collectif constitué en application d'un plan d'épargne d'entreprise sont, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte, exonérés de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si, lorsqu'au terme du délai minimum prévu par l'article 10 de la même ordonnance, un salarié demandant le remboursement d'une part lui appartenant, constate que la valeur remboursée est supérieure à la valeur initiale, la plus-value est imposable et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

*Crédit agricole (dépôt de fonds par les notaires).*

11952. — 20 septembre 1972. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 25 août 1972 interdisant aux notaires non ruraux de déposer leurs fonds dans les caisses régionales du Crédit agricole, ce qui prive ces organismes d'une collecte de plusieurs milliards de francs. Considérant les répercussions occasionnées sur les possibilités de prêts et les taux accordés aux agriculteurs, en dehors des prêts bonifiés ; considérant que les financements prévus risquent d'être compromis avec des conséquences immédiates sur les disponibilités pour les ruraux et surtout pour les collectivités locales ; considérant que la rentabilité de certains investissements conçus en fonction des services rendus aux notaires (ordinateurs) pourrait être gravement modifiée, il lui demande d'abroger purement et simplement l'arrêté en question qui met brutalement en cause des dispositions existantes depuis 1930, occasionnant de vives réactions dans les milieux du monde agricole et rural, d'ailleurs justifiées.

*Installation d'une ligne téléphonique.*

11953. — 21 septembre 1972. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un propriétaire possédant un immeuble situé au milieu de prairies a demandé la pose d'une ligne téléphonique. La pose des poteaux raccordant son immeuble au terminal de la ligne existante peut être effectuée à travers des prairies lui appartenant et ne comportant aucun obstacle (bâtiment, arbre, haie, etc.) sur une longueur de 250 mètres en ligne droite. Par contre, si l'installation était faite en suivant le chemin communal, sur 250 mètres de long, il faudrait traverser ensuite, pour atteindre l'immeuble objet de la demande, une distance deux fois plus longue, faire des trouées à travers trois bosquets de trois à quatre mètres de large accroissant cette longueur de 250 mètres et implanter quand même les poteaux sur 250 mètres de prairies. La solution de passer à travers les prairies en ligne droite sur une longueur de 250 mètres paraît la plus économique ; il lui demande quelle est la solution que le service d'installations téléphoniques doit choisir pour réduire au maximum les frais de pose et d'entretien ultérieur.

*Déductibilité de cotisations sociales.*

11954. — 21 septembre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cotisations payées par un commerçant en application des dispositions de l'article 504 du code de la sécurité sociale sont déductibles de son bénéfice imposable.

*T. V. A. (caveaux funéraires).*

11955. — 21 septembre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le taux de T. V. A. applicable à la construction de caveaux funéraires effectuée par une entreprise de bâtiment dans le cas où celle-ci n'est pas susceptible de bénéficier de la décote spéciale et dans l'hypothèse inverse.

*Perte de déclarations fiscales par l'administration.*

11956. — 21 septembre 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est assez fréquent de constater dans certains services fiscaux (Bénéfices industriels et commerciaux [B. I. C.] et Taxe sur le chiffre d'affaires [T. C. A.]), par suite de déménagement, par exemple, des pertes de documents émanant des contribuables (déclarations fiscales par exemple) et celles-ci entraînent automatiquement des réclamations dont le bien-fondé n'est pas facilement compris par leurs destinataires et lui demande, dans ces conditions : 1° si un contribuable est en droit de réclamer de la part des services un accusé de réception pour tout envoi de document (déclarations fiscales, par exemple), ce, quel que soit le mode d'envoi (recommandé ou non) par application des dispositions de l'article 45, annexe III, du code général des impôts ; 2° dans la négative, au cas où cet accusé de réception ne lui aurait pas été délivré, suivant quelles modalités pratiques les contribuables peuvent valablement arguer de leur bonne foi et faire la preuve de l'envoi, dans les délais légaux, des documents égarés, ceci pour éviter l'application de pénalités ; 3° si l'envoi d'un pli recommandé implique automatiquement l'accusé de réception des documents qu'il contient.

*Chargés de mission d'inspection de la pharmacie.*

11957. — 22 septembre 1972. — **M. Emile Didier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que des « chargés de mission d'inspection de la pharmacie », désignés parmi les professeurs d'unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) pharmaceutiques et les pharmaciens résidents d'établissements, d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, participent, dans le cadre de leur statut, à l'inspection des officines, pharmacies hospitalières, laboratoires d'analyses médicales, établissements de fabrication ou de répartition pharmaceutiques..., sont chargés de multiples enquêtes (créations de pharmacies, autorisations de débit des nouvelles spécialités) ou sont désignés comme rapporteurs de dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments nouveaux. Pour accomplir ces différentes tâches qui exigent une haute compétence et engagent de lourdes responsabilités, ces chargés de mission sont rémunérés sur la base d'un taux maximum de 22 F pour un travail de quatre heures (décret n° 61-142 du 7 février 1972, *Journal officiel* du 11 février). Ce tarif désuet, comparé aux salaires appliqués en pharmacie d'officine, équivaut à la rémunération horaire d'un aide préparateur ; et il lui demande s'il n'est pas urgent de remédier à cette anomalie par la révision d'un décret vieux de plus de onze ans, en tenant compte, d'une part, de la qualification des chargés de mission d'inspection de la pharmacie et, d'autre part, de l'accroissement du coût de la vie depuis 1961.

*Amnistie totale (événements d'Algérie).*

11958. — 23 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice** que les lois d'amnistie des 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 n'entraînent pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics et font obligation aux personnes condamnées de rembourser les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Estimant qu'une véritable amnistie implique un oubli total, à la fois des condamnations encourues et de leurs accessoires et compléments, il lui demande si les lois citées ci-dessus pourraient être corrigées afin de permettre aux personnes condamnées à la suite des événements d'Algérie de bénéficier d'une amnistie tout à fait complète.

*Situation des musulmans fidèles à la France.*

11959. — 23 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des musulmans « supplétifs » réfugiés en France à la fin des événements d'Algérie et qui, malgré les services rendus, n'ont droit à aucune reconnaissance particulière. Il lui demande si le titre de « Reconnaissance de la Nation » institué par la loi de finances du 21 décembre 1967 ne pourrait leur être attribué, ainsi d'ailleurs qu'une proposition de loi déposée le 25 septembre 1968 l'avait suggéré.

*Terrorisme.*

11960. — 23 septembre 1972. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions ont été données et quelles mesures ont été prises à l'égard des organisations terroristes palestiniennes ou de leurs complices éventuels pour éviter que ne se produisent sur notre territoire des actes d'agression criminels.

*Haute cour de justice.*

11961. — 23 septembre 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons la Haute cour de justice prévue par le titre IX de la Constitution n'a pas été mise en place au cours de la présente législature et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire cesser une telle situation.

*Délai de réponse à une question écrite.*

11962. — 23 septembre 1972. — **M. Pierre Brousse** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu de l'article 75 du règlement du Sénat, les ministres, d'une part, disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les sénateurs et, d'autre part, ont la faculté de déclarer, par écrit, que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai ne pouvant toutefois excéder un mois. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 75 du règlement du Sénat en ne répondant pas à sa question écrite n° 9956 du 17 novembre 1970.

*Contrôle des déclarations de ressources adressées aux caisses d'allocations familiales.*

11963. — 23 septembre 1972. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 ainsi conçues : « Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, font souscrire une déclaration par les intéressés. Les services de la direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés ». Or, certains directeurs départementaux et chefs de centre des impôts refusent, notamment, de faire contrôler l'exactitude des déclarations de ressources adressées aux caisses d'allocations familiales, en faisant valoir, pour justifier une telle prise de position, que la procédure prévue par la loi du 31 juillet 1968 doit permettre aux services fiscaux d'accomplir leur mission d'information sans accroissement notable du volume de leurs travaux, que l'application des dispositions de la loi est exclusive de toute autre participation des services de la direction générale des impôts à la constitution des dossiers et au contrôle des ressources des bénéficiaires d'avantages sociaux, et enfin que les caisses d'allocations familiales n'ont pas encore été autorisées par décret à bénéficier des dispositions de la loi précitée. En conséquence, il lui demande : 1° si le décret, visé par l'article 22 de la loi du 31 juillet 1968, a enfin été publié et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans la négative, quels sont les motifs qui s'opposent à la parution de ce texte et si les organismes sociaux peuvent être provisoirement autorisés à faire contrôler, dans les conditions applicables avant le mois d'août 1968, les déclarations de ressources qui leur sont envoyées. En outre, étant donné que les prestations sociales accordées uniquement aux personnes disposant de revenus modiques sont de plus en plus nombreuses,

il paraît urgent que les organismes débiteurs soient, en conséquence, en mesure de déterminer aussi exactement que possible la situation de leurs prestataires, afin d'éviter de servir indûment ces prestations, et de permettre, le cas échéant, la récupération, avant l'application du délai de péremption en vigueur, des sommes versées à tort.

*Marché de La Villette  
(aménagement d'une salle de vente des viandes).*

11964. — 23 septembre 1972. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les travaux de construction d'une salle de vente des viandes à La Villette ont été interrompus en juillet 1969. Le montant des dépenses engagées pour cette salle de vente s'élevait en 1964 à 365 millions de francs. La salle de vente, dont le gros œuvre est totalement achevé, comporte une grande partie des équipements prévus. Si la non-rentabilité du fonctionnement d'une salle de vente des viandes au premier étage du bâtiment a justifié, dans une certaine mesure, l'arrêt des travaux, il paraît cependant possible de réaliser au rez-de-chaussée du bâtiment une salle de vente indispensable pour assurer l'activité convenable de l'ensemble du complexe de La Villette qui a été conçu pour que chaque bâtiment soit complémentaire l'un de l'autre : le bon fonctionnement du bâtiment d'abattage dépend du fonctionnement des installations du bâtiment frigorifique, lequel sert de relais à l'acheminement des viandes vers la salle de vente définitive. Etant donné que les matériels de rails pour le transport et la présentation des viandes sont achetés et disponibles, l'exploitation du bâtiment en salle de vente est justifiée et rentable, et, en conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'aménagement en salle de vente des viandes au rez-de-chaussée du bâtiment construit n'a pas été réalisé jusqu'à maintenant. Par ailleurs, une salle de vente pour les volailles et le gibier d'une surface de 4.200 mètres carrés ainsi qu'une salle de vente pour les abats de 6.600 mètres carrés pouvant recevoir, l'une et l'autre, 60.000 tonnes par an, étant terminées et équipées au rez-de-chaussée des bâtiments frigorifiques de La Villette, il lui demande quel a été le coût de ces deux salles de vente. Enfin, un marché de la viande, des abats et des volailles, d'une capacité équivalente au marché de La Villette, étant aménagé à Rungis, il lui demande : 1° à quelle date et par quelle autorité a été donnée l'autorisation de construire un marché de la viande, des abats et de la volaille à Rungis ; 2° quel a été le coût total (gros œuvre, voirie, équipements) du bâtiment I réservé aux mandataires des halles centrales, du bâtiment II réservé aux mandataires du périmètre de Vaugirard et de La Villette, du bâtiment III réservé à la volaille, du bâtiment IV réservé aux abats et du bâtiment V réservé à la vente des viandes en magasins ; 3° comment est assuré le financement des travaux : prêts ou subventions de l'Etat, ressources privées, etc. ; 4° quelles sont les dépenses déjà réglées.

*Sécurité sociale (prise en charge des pensionnaires malades  
d'un hospice départemental).*

11965. — 23 septembre 1972. — **M. Arthur Lavy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences fâcheuses d'une récente décision de ses services qui viennent de s'opposer à la prise en charge par la sécurité sociale des frais de séjour des pensionnaires malades admis dans une section « soins » de l'hospice public départemental de Reignier. En effet, la commission administrative de cet établissement, s'inspirant des mesures recommandées d'humanisation et de modernisation des hospices, a engagé, sur ses propres ressources et par le recours à l'emprunt, d'importantes dépenses qui se traduisent par la construction et l'aménagement d'une unité de 60 lits neufs et d'une autre section de 38 lits, également neufs. Le reste de l'établissement a également évolué dans le même sens par l'aménagement de nombreuses chambres à 2 ou 3 lits. C'est ainsi que cette commission administrative, en devançant les décisions ministérielles concernant le futur statut des hospices, rejoint les dispositions envisagées à l'échelon supérieur dans la circulaire ministérielle n° 1575 du 24 septembre 1971 qui, traitant de la « maison de santé ou de cure médicale », laisse entendre implicitement que les frais de séjour dans ce genre d'établissements seront pris nécessairement en charge par la sécurité sociale puisque « il est destiné à accueillir les personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie par suite de maladies plus ou moins liées à la vieillesse et qui, de ce fait, ont besoin de soins médicaux et infirmiers ». Telle est exactement la vocation actuelle de l'hospice public départemental de Reignier. La commission administrative a donc

engagé, au fur et à mesure de l'évolution, une procédure de prise en charge par la sécurité sociale des pensionnaires malades. A la suite de laborieuses tractations, elle est parvenue à un accord avec la caisse régionale d'assurance maladie et son contrôle médical. Cet accord s'est traduit par la fixation à l'échelon préfectoral d'un prix de journée « pensionnaires malades » admis dans « l'infirmier de soins », remboursable par la caisse primaire de sécurité sociale. Il va sans dire que cette opération, tout en allégeant les dépenses de l'aide sociale du département, a eu pour conséquence de diminuer celles de la sécurité sociale puisque l'établissement, compte tenu de cet accord, assure l'hébergement en priorité des personnes âgées invalides ou malades des hôpitaux dont les prix de médecine ou de service de convalescents sont beaucoup plus élevés que ceux pratiqués dans cette nouvelle infirmerie de soins. Il lui demande en conséquence s'il compte donner des instructions à ses services afin que soit rapportée une décision qui met en cause l'évolution de nos hospices, va à l'encontre des intentions ministérielles dans ce domaine, parfois douloureux, de l'hébergement des personnes âgées et, d'autre part, alourdira les charges de la sécurité sociale étant donné que les personnes âgées malades relevant de cet organisme ne seront plus admises dans cet établissement qui sera réservé aux personnes âgées relevant exclusivement de l'aide sociale et seront dirigées nécessairement sur des hôpitaux ayant un prix de journée équivalent au double du prix « pensionnaires malades » de l'établissement en question.

*Directeurs d'écoles de Paris.*

11966. — 25 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directrices et les directeurs d'écoles de l'ancien département de la Seine bénéficiaient d'un régime particulier par rapport à leurs collègues des autres départements, notamment dans le domaine de la décharge de classe. Ce régime tenait compte de la situation et du rôle, qu'en particulier dans la capitale, les directeurs et directrices d'écoles sont appelés à tenir. Il leur appartient en effet d'établir des liens avec les parents qui éprouvent dans une grande ville un sentiment d'isolement. Or, la circulaire 70-204 du 27 avril 1970 est intervenue, d'une part, pour mettre fin aux disparités qui existaient dans les normes d'attribution et, d'autre part, pour établir, concernant la décharge de classe des écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation nouvelle. Dans l'immédiat, tenant compte des situations passées, un régime était instauré pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1971, date à laquelle les nouveaux directeurs et directrices nommés étaient soumis de plein droit aux dispositions stipulées dans la circulaire. Il lui demande si l'expérience menée depuis un an ne l'entraîne pas à revoir cette position en essayant de trouver des solutions qui tiendraient compte plus exactement des problèmes qui se posent de façon différente aux directeurs et directrices du premier degré de Paris tant en ce qui concerne les effectifs que le nombre de classes, la situation pédagogique et celle de l'école justifiant le retour aux principes acquis avant 1970, le maintien du contingent actuel des postes budgétaires et l'attribution prioritaire de décharge aux directrices des écoles maternelles actuellement défavorisées ; une harmonisation d'ensemble ne devant jamais exclure la réalité des cas particuliers.

*Logements-foyers dans les H. L. M.*

11967. — 25 septembre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la part consacrée aux logements-foyers dans les programmes d'H. L. M. lui paraît insuffisante, alors que le maintien des personnes âgées à leur domicile doit être encouragé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter le contingent annuel de 10.000 logements-foyers et de les réserver en priorité aux personnes âgées titulaires des revenus les plus modestes.

*Centre social de l'avenue Boutroux, à Paris.*

11968. — 25 septembre 1972. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du centre social aménagé par la caisse d'allocations familiales dans l'immeuble H. L. M. du 47, avenue Boutroux, Paris (13<sup>e</sup>). Ses activités variées, s'adressant aux enfants et aux adultes, intéressent près de 1.000 familles du secteur. Or, ces familles viennent d'apprendre avec stupeur que ce centre serait très prochainement

fermé et certaines de ses activités transférées dans un autre centre social, rue Eugène-Oudiné, ceci afin de permettre l'installation dans les locaux ainsi libérés de certains services de la caisse d'allocations familiales. Une telle mesure suscite une très vive émotion parmi les familles de ce quartier, ce centre étant pour elles un lieu de rencontre et d'activités très intéressantes. Sans nier la nécessité pour la caisse d'allocations familiales de disposer de locaux suffisants pour recevoir et renseigner les allocataires, la solution envisagée ne permettra pas de répondre d'une façon satisfaisante aux besoins actuels : d'une part, les locaux ne sont pas adaptés à recevoir notamment les infirmes, et, d'autre part, les familles seront privées des activités auxquelles elles sont attachées depuis plusieurs années, activités qu'elles ne pourront retrouver au centre social rue Eugène-Oudiné, trop petit et éloigné du quartier, avec la traversée du boulevard Masséna où la circulation est particulièrement intense. Il lui demande de bien vouloir accorder à la caisse d'allocations familiales les moyens nécessaires en locaux et en personnel pour assurer le fonctionnement normal de ses services, compte tenu de la mise en application des mesures intervenues le 1<sup>er</sup> juillet dernier, et ainsi ne pas entraîner la fermeture du centre social de l'avenue Boutroux qui constitue un élément important dans la vie des familles de ce secteur du 13<sup>e</sup> arrondissement où, du fait de l'actuelle spéculation foncière, le manque d'équipements sociaux et culturels est cruellement ressenti par la population.

*Transfert des laboratoires d'essais de Palaiseau.*

11969. — 25 septembre 1972. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne pense pas devoir rapporter la décision ministérielle du 10 avril 1970 concernant le transfert des laboratoires d'essais de Palaiseau dans la banlieue parisienne, à Bruz, près de Rennes. Les installations actuelles sont particulièrement bien adaptées tant sur le plan des matériels que des bâtiments. La région parisienne offre de plus l'avantage de sa situation pour les nombreux utilisateurs : industriels et techniciens de l'industrie électronique. Le coût de ce transfert apparaît comme particulièrement élevé et n'offre pas les garanties suffisantes d'infrastructure et de facilités matérielles nécessaires aux activités de recherche et de travail sur les prototypes. La décision de transfert touche plusieurs centaines de personnes, crée de nombreuses difficultés aux personnels, de logement, d'emploi pour les conjoints et de poursuite des études pour les jeunes gens et les jeunes filles. Déjà plusieurs personnes très qualifiées ont quitté le laboratoire ; actuellement, l'effectif s'élève à 93 personnes et le laboratoire des mesures de perturbations radioélectriques et transitoires a disparu. Il serait donc nécessaire de maintenir les activités encore existantes au laboratoire d'essais de Palaiseau qui resterait « Antenne parisienne du centre électronique d'armement (Celar) de Bruz ».

*Caractère d'avance de l'aide sociale.*

11970. — 26 septembre 1972. — M. Marcel Cavaillé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés provoquées par la méconnaissance du caractère d'avance propre aux prestations d'aide sociale et au fonds national de solidarité pour les héritiers des bénéficiaires de ces prestations. Cette méconnaissance, due au manque de publicité sur ce caractère spécifique de l'aide sociale, entraîne des problèmes familiaux pénibles, et parfois graves. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire spécifier systématiquement cette particularité et ses conséquences par un document joint à tous les dossiers de demande d'admission, document qui indiquerait notamment les seuils à partir desquels la récupération intervient.

*Création de classes enfantines.*

11971. — 26 septembre 1972. — M. Marcel Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que posent les difficultés de créations de classes enfantines en dehors des grands centres urbains, les textes en vigueur imposant en particulier un minimum de vingt-cinq enfants pour la création de telles classes ; il lui demande si des mesures sont envisagées pour assouplir cette réglementation et faciliter la création de classes enfantines dans les agglomérations de moyenne importance où ces réalisations sont actuellement très difficiles, bien que souvent nécessaires.

*Propos tenus par un membre du Gouvernement.*

11972. — 26 septembre 1972. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre si les propos tenus à Tarbes par M. le ministre du développement industriel et scientifique et rapportés dans la presse sous la forme suivante : « Signaler tous les manquements des fonctionnaires au député de la majorité et, par son intermédiaire, à son Gouvernement » représentent la doctrine du Gouvernement en matière de fonction publique.

*Dangers d'une technique de réfection des routes.*

11973. — 26 septembre 1972. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les très graves dangers qui résultent pour les automobilistes d'une technique de réfection des routes consistant à les recouvrir d'un épais tapis d'enrobé, ultérieurement compacté, en laissant abruptes les bordures de ce tapis, laissant ainsi au bord des routes des dénivellations linéaires d'une profondeur atteignant parfois huit à dix centimètres. Dans ces conditions, en cas de croisement ou de dépassement à vive allure, ces dénivellations brutales jouent le rôle d'ornières fort dangereuses entraînant des dérapages incontrôlés, source d'accidents graves. Il attire également son attention sur le fait que, dans cette dernière hypothèse, la responsabilité de l'Etat pourrait se trouver gravement engagée par la mise en jeu d'un contentieux administratif. Il lui demande que des instructions très précises soient adressées aux services des ponts et chaussées afin d'éviter, dans l'avenir, de pareils errements et que, pour les voies publiques souffrant actuellement de ce grave défaut, tout le nécessaire soit fait pour qu'une correction rapide y soit apportée.

*Imposition des bas salaires.*

11974. — 26 septembre 1972. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, au moment où il est envisagé d'établir à 1.000 F le salaire mensuel minimum, il lui paraît normal qu'un salarié célibataire ayant réellement perçu en 1971 la somme de 11.584,14 F, soit moins de 1.000 F par mois, doive payer au titre de l'impôt sur le revenu une somme de 531 F.

*Autoroute du Nord.*

11975. — 26 septembre 1972. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports : 1° quel est le produit des sommes perçues au titre du péage pour l'autoroute du Nord et ce pour les exercices 1969, 1970, 1971 et les six premiers mois de 1972 ; 2° quel est le nombre des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures graves pour ces mêmes périodes et survenus sur cette autoroute ; 3° quels sont les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour secourir les accidentés et, dans la mesure où ils seraient jugés insuffisants, quels moyens nouveaux seront installés dans un proche avenir.

*Remboursement des actes médicaux en clinique privée.*

11976. — 26 septembre 1972. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que jusqu'à présent il était admis, dans les départements de l'Est, que les actes médicaux pratiqués sur les malades hospitalisés dans les cliniques privées étaient cotés et remboursés sur la base de la consultation (c'est-à-dire C pour l'omnipraticien, Cs pour le spécialiste ou Chpsy pour le psychiatre). Or, la sécurité sociale prend prétexte de l'article 20 de la nouvelle nomenclature pour ne rembourser uniformément les actes susmentionnés que sur la base de la « surveillance médicale hospitalière » (c'est-à-dire C × 0,80, C × 0,40, ou C × 0,20 suivant la durée de l'hospitalisation). Cette interprétation paraît abusive car les actes mis en compte correspondent à la définition de la consultation donnée par l'article 15 de la nouvelle nomenclature, soit : « Interrogatoire du malade, examen clinique et, s'il

y a lieu, prescription thérapeutique. » On ne voit pas pourquoi l'acte de trouverait dévalué dès lors qu'il est effectué en clinique privée, au lieu d'être fait au cabinet du médecin. Il lui demande si l'interprétation faite par l'administration de la sécurité sociale ne mérite pas d'être corrigée.

*Interprétation du statut de la copropriété.*

11977. — 27 septembre 1972. — **M. Arthur Lavy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés d'interprétation du statut de la copropriété à l'occasion de l'affaire suivante concernant la notification au syndicat du transfert de propriété et la sauvegarde des créances d'un syndicat de copropriété à la suite d'une vente judiciaire et liquidation des biens. Un copropriétaire n'ayant pu faire face à ses dettes, les lots dont il était propriétaire furent saisis et vendus judiciairement. L'avoué poursuivant qui, dans son cahier des charges, n'avait fait aucune mention des charges de copropriété pouvant rester dues, n'a jamais notifié au syndicat ce transfert de propriété prescrit par l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1969 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dès qu'il a eu connaissance de la vente judiciaire, et pour sauvegarder la créance du syndicat, le syndicat fit opposition, dans les formes de l'article 20 de la loi précitée du 10 juillet 1965, entre les mains de l'avoué poursuivant qui lui répondit qu'il n'était plus détenteur des fonds (consignés à la Caisse des dépôts et consignations dans les six jours de l'adjudication) et que la distribution du prix de vente serait soumise à une procédure d'ordre bien que le copropriétaire défaillant n'ait pas été déclaré en état de liquidation de biens que trois semaines après l'adjudication. Le syndicat a également produit la créance à la liquidation de biens, mais sans pouvoir lui faire reconnaître le moindre caractère privilégié et sans grand espoir car les créances hypothécaires dépassent très largement le produit de la vente. Une année après environ, l'adjudicataire cède les mêmes lots de copropriété et cette vente est régulièrement notifiée au syndicat. Ce dernier fait alors opposition entre les mains du notaire, considérant que les charges impayées restent attachées à chaque lot quels que soient leurs propriétaires successifs. Une contestation s'élève alors entre l'adjudicataire et le syndicat qui ne peut recouvrer la créance du syndicat. Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les droits de la copropriété pour sauvegarder sa créance ; 2° quelle durée normale signifie l'expression « sans délai » employée dans l'article 6, premier alinéa, du décret n° 67-273 du 17 mars 1967 et quelles sont les sanctions que peuvent encourir, soit les parties, soit les officiers ministériels qui ne respectent pas ce texte ; 3° si, dans le cadre d'une vente judiciaire d'un lot dépendant d'une copropriété, l'avoué poursuivant est tenu, dans son cahier des charges, de mentionner l'existence des créances éventuelles du syndicat ; 4° s'il est possible de considérer que dans une copropriété les charges restent attachées à chaque lot quels que soient ses propriétaires successifs. En effet, entre la date de déclaration en état de liquidation de biens d'un copropriétaire et la date de l'adjudication, il est impossible de suspendre certaines charges de copropriété (assurance par exemple). Il ne semble pas possible également de faire supporter par les autres copropriétaires les charges incombant à un copropriétaire défaillant, car cela reviendrait à leur créer des obligations nouvelles auxquelles ils n'ont pas souscrit au moment de leur acquisition ; 5° si, dans le cadre des protections qu'elle a voulu apporter aux copropriétaires, face à un autre copropriétaire défaillant qu'ils n'ont aucun moyen d'agréer, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sous-entend ou non un véritable privilège immobilier, à l'abri de toute subtilité d'interprétation de son texte. En effet, l'article 19 de la loi précitée du 10 juillet 1965 a créé un privilège immobilier. Pratiquement ce privilège s'exerce dans le cas particulier de l'article 33 de ladite loi, mais devient inopérant dans le cas des charges normales d'un syndicat. Cette hypothèque ne prend rang qu'à compter du jour de son inscription, c'est-à-dire, après les crédits hypothécaires ayant généralement permis l'acquisition. En outre, un syndicat, qui n'est jamais informé des hypothèques pouvant grever un lot, se doit, comme tout mandataire dont le mandat est régulièrement remis en question, d'user de ce droit d'une manière prudente et ne peut l'exercer au premier retard de paiement.

*Conditions d'attribution d'une pension de reversion.*

11978. — 27 septembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait suivant : Mme P. est veuve de M. P. mais pour percevoir la pension de reversion le décret du 7 avril 1971 (J. O. du 16 avril

1971) stipule que le mariage doit avoir eu lieu deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du conjoint décédé ou quatre ans avant le décès. Dans le cas signalé, M. et Mme P. ont été mariés durant vingt mois, mais ils ont vécu maritalement dix années durant, le maire de la commune en porte témoignage. En effet, la première femme de M. P. ne voulant pas divorcer, c'est seulement après son décès qu'ils ont pu « régulariser » leur situation. Néanmoins, Mme P. malgré près de douze années de vie commune avec M. P. ne peut prétendre à aucun avantage. Cette situation semble profondément injuste. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas dans son intention de modifier le décret précité.

*Annuaire alphabétique de Paris.*

11979. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**, au moment où doit se préparer la publication d'un nouvel annuaire officiel des abonnés au téléphone de Paris, par ordre alphabétique, s'il ne pense pas souhaitable de renoncer à l'innovation récente (qui consiste à classer les abonnés par ordre alphabétique des noms de rue d'habitation) pour en revenir à l'ordre alphabétique des prénoms, seul logique dans ce système.

*Pollution nucléaire.*

11980. — 28 septembre 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les dangers de plus en plus graves de pollution, provoqués par l'accroissement des déchets radioactifs. L'accumulation de ces déchets, en particulier ceux de longue période et de haute activité va considérablement se développer dans les années à venir, surtout à partir de la mise en service des centrales électro-nucléaires de type américain, des centrales de type neutrons rapides, etc... et créer des risques réels pour notre génération et les générations futures. Les procédés actuels de stockage, telle l'immersion dans la mer, n'assurent pas une protection totale et soulèvent la protestation des populations riveraines, comme en témoigne une récente manifestation sur une plage d'Arcachon. En conséquence, elle lui demande : 1° si la lutte contre la pollution nucléaire relève de la compétence de son ministère et quels crédits y sont consacrés ; 2° où en sont les recherches sur le traitement des effluents radioactifs de haute activité par incorporation dans des verres, recherches entreprises depuis plusieurs années au commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) et mises en application à l'usine pilote du centre de Marcoule ; 3° quelles mesures techniques et financières compte prendre le gouvernement pour permettre au C. E. A. de poursuivre ses recherches sur le traitement des déchets radioactifs et de passer au plan de l'application et des réalisations industrielles.

*Situation du commissariat à l'énergie atomique.*

11981. — 28 septembre 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation préoccupante des centres de recherche du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) en particulier celui de Marcoule. Les prévisions budgétaires du VI<sup>e</sup> Plan vont se traduire par une compression des personnels, l'abandon de secteurs importants au privé (le département informatique), la réduction des crédits consacrés à la recherche et risquent de mettre en cause l'avenir même du C. E. A., de compromettre les progrès techniques remarquables accomplis par cette entreprise publique. Ainsi, à l'usine pilote de Marcoule des équipes de chercheurs travaillent depuis 15 ans sur le problème du stockage des déchets radioactifs et mettent au point un procédé de traitement des effluents de haute activité par incorporation dans des verres ou vitrification. Rien n'est prévu actuellement pour que le C. E. A. puisse lui-même développer cette technique et passer à l'industrialisation du procédé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières et techniques il compte prendre pour que le C. E. A., entreprise publique, puisse poursuivre ses recherches et passer au stade de l'industrialisation des techniques, seuls moyens de permettre le développement du centre de Marcoule et de sauvegarder son indépendance.

*Fiscalité (cas particulier).*

11982. — 28 septembre 1972. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal applicable à une personne physique propriétaire de terres cultivées, d'installations immobilières (serres, chambres froides) et de gros matériels d'exploitation, qui donne en location à une société d'exploitation dont ladite personne est actionnaire l'ensemble de ses terres, installations et matériels. Il lui demande notamment si l'opération de location est susceptible d'être soumise à la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) et dans quelle catégorie se classent les revenus correspondants (revenus fonciers, bénéfiques agricoles, bénéfiques industriels et commerciaux).

*Développement de l'architecture contemporaine.*

11983. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui semble pas utile, pour développer l'architecture contemporaine et assurer une recherche dans la conception des places et des rues nouvelles, de faciliter, avec l'accord des municipalités, l'organisation de concours internationaux pour la réalisation des façades, en particulier dans les villes nouvelles, les permis de construire devant par la suite comporter une obligation de respecter les dispositions prises à l'issue de ces concours. Il se permet de rappeler à ce sujet qu'en 1699 le roi Louis XIV avait cédé à la ville de Paris des terrains dans le centre de la capitale en l'invitant à faire construire un ensemble architectural selon des dessins et des plans établis par Mansart (les projets successifs sont du reste conservés au musée de Stockholm). Il s'agissait exactement de concevoir une harmonie de façades prévoyant les dispositions des pans coupés, le nombre d'ouvertures, le choix des formes, les matériaux. Les façades édifiées, la ville de Paris vendit les terrains qui se trouvaient derrière pour que les constructeurs puissent y bâtir des maisons; il en résulta la place Vendôme. Si sur le plan financier cette opération à l'époque put être discutée, sur le plan architectural elle constitue une indéniable réussite.

*Gratuité des transports pour certains invalides civils.*

11984. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des invalides civils à 100 p. 100 détenteurs d'une carte de stationnement debout pénible valable sur tous les transports en commun, et lui demande s'il ne pourrait envisager la gratuité sur ces transports pour ceux qui ne disposent que de leur seule pension d'invalidité.

*Assurance contre les risques agricoles (publication d'un arrêté).*

11985. — 28 septembre 1972. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de publier prochainement, conjointement avec le ministre de l'agriculture et du développement rural, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 72-856 du 19 septembre 1972, fixant pour 1972 les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, en vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. Il lui demande également si, à l'avenir, un tel décret ne pourrait être publié plus rapidement puisque aussi bien la délibération nécessaire de la commission nationale des calamités agricoles a été prise le 3 mai 1972.

*Formalités de célébration du mariage d'enfants mineurs.*

11986. — 29 septembre 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 149, 3° et 4° alinéas, du code civil énonce qu'en ce qui concerne le mariage des enfants mineurs : « Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue et s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an,

il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en font la déclaration sous serment. Du tout il sera fait mention sur l'acte de mariage ». L'officier de l'état civil procédant à la célébration du mariage doit donc, devant toutes les personnes assistant à la cérémonie, poser successivement au futur ou à la future et à l'ascendant présent la question suivante : « Certifiez-vous sous serment que la résidence de votre mère, de votre époux ou de votre épouse, est inconnue et que celui-ci ou celle-ci n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an ». En outre, les assistants entendront également lors de la lecture de l'acte, la formule : « Le futur époux ou épouse et son père ou sa mère déclarent sous serment... ». Le plus souvent, seuls les proches connaissent la situation familiale découlant de l'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux. Les intéressés se trouvent ainsi dans l'obligation d'en informer des tiers (parents éloignés ou amis) susceptibles d'assister à la cérémonie. Si cette information n'est pas faite, il peut en résulter lors de la cérémonie un moment pénible qui peut influer sur la bonne marche du nouveau ménage. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accomplir les prescriptions de l'article 149, 3° et 4° alinéas, du code civil en permettant aux futurs et ascendants de remplacer la question orale par un acte authentique établi par un notaire, un juge du tribunal d'instance ou un officier de l'état civil, et en supprimant, lors de la cérémonie, la lecture de la formule précitée utilisée dans l'acte de mariage.

*Biens en France d'un Français à l'étranger.*

11987. — 29 septembre 1972. — **M. Marcel Brégégère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne de nationalité française, domiciliée depuis 1968 à l'étranger, possède quelques biens en France : en particulier, une propriété louée en partie, d'où revenus déclarés en France. La propriété ayant été acquise en très mauvais état, les revenus ont jusqu'à ce jour été utilisés à l'entretien et à la remise en état des lieux. Les impôts sur le revenu des personnes physiques ont toujours été acquittés régulièrement. Pour faciliter l'administration de cet ensemble, le propriétaire a nommé un fondé de pouvoir chargé de faire rentrer les loyers et de régler toutes les dépenses afférentes au fonctionnement normal d'un immeuble. Le propriétaire ne possède pas de pouvoir sur le compte en banque ouvert à cet effet au nom du fondé de pouvoir. Aucun versement par chèque ou espèces n'a été fait au propriétaire par le fondé de pouvoir. Il lui demande si cette situation est légale et dans le cas contraire quelles dispositions doivent prendre les intéressés pour répondre aux obligations de la loi.

*Fiscalité : épouse salariée de son mari.*

11988. — 29 septembre 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas de l'épouse salariée de son mari l'administration fiscale n'appliquait les dispositions de l'article 154 du code général des impôts que lorsque les deux conjoints étaient mariés sous un régime de communauté. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 1970 (requête n° 7720) a décidé que la diminution fiscale de 1.500 francs par an était applicable quel que soit le régime matrimonial des intéressés. Commentant cet arrêt, l'administration a précisé qu'il n'était pas dans ses intentions de revoir sa position en ce qui concerne l'imposition des revenus 1970 et des années antérieures et il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la position de ses services en ce qui concerne l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes dans la situation exposée plus haut.

*Syndicats intercommunaux à vocation multiple : subventions d'équipement.*

11989. — 2 octobre 1972. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mise en place des syndicats intercommunaux à vocation multiple (Sivom) déjà commencée depuis plusieurs années va connaître un nouveau développement. Cette formule correspond d'ailleurs aux souhaits exprimés par de nombreuses commissions d'élus, commissions créées dans le cadre de la loi sur les fusions et regroupements de communes. Les maires concernés, notamment en milieu rural, s'étonnent qu'aucune incitation financière véritable ne soit prévue pour cette formule

syndicale et notent la différence de traitement trop grande qui leur est faite par rapport aux communes fusionnées. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement une modification des dispositions législatives en cause en accordant aux syndicats intercommunaux à vocation multiple un traitement de principe analogue à celui des communes fusionnées par une majoration du taux des subventions d'équipement.

*Collèges d'enseignement secondaire de l'Arpajonnais.*

11990. — 2 octobre 1972. — M. Louis Namy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité de construire le second collège d'enseignement secondaire projeté par le syndicat intercommunal scolaire de l'Arpajonnais (Essonne).

Il lui signale que le premier collège d'enseignement secondaire de 1.200 places, édifié à la diligence du syndicat précité, s'est révélé insuffisant dès son ouverture à la rentrée scolaire 1971-1972 et qu'en conséquence il fallut déjà installer six classes démontables. Pour la rentrée scolaire 1972-1973, dans l'attente de la construction du second collège d'enseignement secondaire de 900 places projeté, il a fallu installer à nouveau dix-huit classes démontables sur le terrain du premier collège d'enseignement secondaire, ce qui crée une situation extrêmement difficile à tous égards qui ne peut se prolonger, encore moins s'étendre. Considérant que la réalisation de ce second collège d'enseignement secondaire suivant la liste des propositions de la préfecture de région se situe dans la fourchette d'un programme pluri-annuel 1973-1975 et que, dans ces conditions, le syndicat intercommunal n'est nullement assuré que cet établissement nouveau, dont la réalisation urgente s'impose d'évidence en 1973, sera programmé, il lui demande de lui faire connaître comment il lui paraîtrait possible de résoudre le problème qui se poserait lors de la rentrée scolaire 1973-1974 dans ce cas particulier si la programmation et le financement n'intervenaient pas dès 1973.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**

**auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N°s 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N°s 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11566 Dominique Pado ; 11618 Guy Schmaus ; 11670 Francis Palmero ; 11758 René Monory.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES  
DE L'INFORMATION**

N°s 11746 Marie-Thérèse Goutmann ; 11747 Marie-Thérèse Goutmann.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N°s 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11315 Serge Boucheny.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N°s 11554 Jean Cluzel ; 11614 Marie-Thérèse Goutmann ; 11824 Pierre Giraud ; 11830 Henri Caillavet.

**AFFAIRES SOCIALES**

N°s 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11427 Robert Schmitt ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar ; 11499 Marcel Souquet ; 11506 André Méric ; 11537 Marcel Gargar ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11682 Pierre Bouneau ; 11693 Louis de La Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11757 Roger Poudonson ; 11764 Guy Schmaus ; 11782 Jacques Duclos ; 11803 Jean Cauchon.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

N°s 9956 Pierre Brousse ; 11324 Jean Cluzel ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 Baudouin de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajoux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11759 Marcel Brégégère ; 11796 Charles Durand ; 11799 Octave Bajoux.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11620 Francis Palmero ; 11665 Pierre-Christian Taittinger ; 11743 Fernand Châtelain ; 11744 Francis Palmero ; 11785 Pierre-Christian Taittinger.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N°s 11696 Georges Dardel ; 11699 Jean Cauchon ; 11722 Lucien de Montigny ; 11854 Etienne Dailly

**DEFENSE NATIONALE**

N°s 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11786 André Morice ; 11789 André Méric ; 11816 Raymond Boin.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N°s 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11390 André Méric.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11135 Roland Boscary-Monsservin ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11301 Robert Bouvard ; 11418 Pierre-Christian Taittinger ; 11432 Jacques Eberhard ; 11467 André Morice ; 11474 Francisque Collomb ; 11482 Jean Collery ; 11519 Martial Brousse ; 11572 Louis Courroy ; 11599 Michel Sordel ; 11604 Jean Sauvage ; 11610 Pierre-Christian Taittinger ; 11635 Robert Liot ; 11659 André Diligent ; 11692 Jean Cluzel ; 11715 Jacques Genton ; 11721 Jacques Soufflet ; 11724 Robert Liot ; 11726 Robert Liot ; 11727 Robert Liot ; 11735 Roger Poudonson ; 11749 Edouard Bonnefous ; 11761 André Morice ; 11762 André Morice ; 11794 Jean Sauvage ; 11806 André Morice ; 11811 Marcel Lambert ; 11814 Emile Durieux ; 11826 Robert Liot ; 11827 Robert Liot ; 11840 Marcel Darou ; 11846 Marcel Martin ; 11847 Jean Sauvage.

**EDUCATION NATIONALE**

N°s 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11348 Pierre-Christian Taittinger ; 11508 Catherine Lagatu ; 11533 Henri Caillavet ; 11767 Fernand Châtelain ; 11783 André Méric ; 11793 Georges Cogniot ; 11798 Jean Collery ; 11820 Georges Cogniot ; 11821 Georges Cogniot.

**INTERIEUR**

N°s 8243 André Fosset ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11243 Fernand Châtelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11532 Henri Caillavet ; 11607 Léon David ; 11804 Jacques Eberhard ; 11805 Jacques Eberhard ; 11810 Jean Filippi ; 11812 Jacques Braconnier ; 11818 Henri Caillavet ; 11851 Pierre Giraud.

**JUSTICE**

N°s 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11679 Henri Henneguelle ; 11720 Gabriel Montpied ; 11745 Marcel Guislain ; 11768 Jacques Duclos.

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

N°s 11001 Ladislav du Luart ; 11485 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Fernand Verdelle ; 11630 Maurice Blin.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 11802 Francis Palmero.

**SANTE PUBLIQUE**

N°s 11502 Louis Courroy ; 11650 Pierre Giraud ; 11666 Marcel Souquet ; 11801 René Touzet ; 11853 Robert Bouvard ; 11855 Marcel Souquet.

**TRANSPORTS**

N°s 11416 Pierre-Christian Taittinger ; 11778 Pierre-Christian Taittinger.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

#### *Ecoles régionales d'architecture.*

11380. — M. Henri Fréville expose à M. le ministre des affaires culturelles que le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 dispose, en son article 9, que le décret du 23 janvier 1903 modifié relatif aux écoles régionales d'architecture et les textes pris pour son application sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ce décret. En présence des interprétations contradictoires données à ce texte et compte tenu de l'importance qu'ont revêtu dans le passé, le décret du 23 janvier 1903 et l'arrêté du 26 du même mois pris pour son application, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui doit être considéré comme subsistant valablement des décret et arrêté de janvier 1903. (Question du 12 avril 1972.)

Réponse. — Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 a donné l'autonomie pédagogique aux écoles régionales d'architecture. L'appellation d'unité pédagogique donnée à ces écoles régionales était la traduction de cette autonomie. Tout en plaçant sur le plan pédagogique ces écoles régionales au même niveau que les écoles de Paris, cette appellation ne modifiait pas leur statut juridique. Un décret en Conseil d'Etat, en préparation, va transformer l'ensemble des unités pédagogiques en établissements publics nationaux. Les dispositions du décret du 23 janvier 1903 et l'arrêté du 26 janvier 1903 seront abrogées par ce décret.

#### *Organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture.*

11381. — M. Henri Fréville expose à M. le ministre des affaires culturelles que le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture dispose, en son article 7, que « la Conférence générale prépare les mesures communes à toutes les unités pédagogiques qui doivent faire l'objet de textes réglementaires » et « qu'elle coordonne la mise en place et le fonctionnement des conseils de gestion des unités pédagogiques » ; en son article 8 « qu'un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret ». Il lui demande : 1° si les articles 7 et 8 dudit décret ont reçu pleine application et, dans l'affirmative, comment ont été conçu le fonctionnement des conseils de gestion des unités pédagogiques autonomes et réglés leurs rapports avec les municipalités, ainsi qu'avec les agents des diverses catégories administratives et professionnelles rémunérées par ces dernières ; 2° si la création des « Instituts d'architecture et d'urbanisme » commencée par le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 est, dans son esprit, susceptible d'affecter les bases des rapports existant entre les établissements chargés de promouvoir la formation des futurs architectes et les collectivités territoriales, et sous quel aspects. (Question du 12 avril 1972.)

Réponse. — 1° La conférence générale a été étroitement associée aux travaux de la réforme de l'enseignement de l'architecture et, en particulier, à l'élaboration du décret du 27 septembre 1971. Le conseil de gestion est élu chaque année au sein de chaque établissement. Il comprend des représentants des enseignants et des étudiants en nombre égal, et le directeur de l'unité en est membre de droit. Comme prévu à l'article 3 du décret du 6 décembre 1968, il détermine l'organisation des études et les programmes d'enseignement de l'unité pédagogique ; il est associé à la préparation et à l'exécution du budget. Le directeur prend les mesures réglementaires ou individuelles à l'application des propositions du conseil de gestion. Il est l'interlocuteur de la municipalité ; 2° la création des instituts d'architecture et d'urbanisme prévue par le décret du 27 septembre 1971 verra la transformation progressive des unités pédagogiques d'architecture en établissements publics, dotés de l'autonomie financière. La participation financière des municipalités au fonctionnement des instituts s'en trouvera modifiée et pourra faire l'objet de conventions entre les villes et l'Etat.

#### *Personnel des écoles d'architecture.*

11382. — M. Henri Fréville demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre des directeurs des anciennes écoles régionales d'architecture exerçant avant mai 1968, maintenus en fonctions provisoires de l'ensei-

gnement de l'architecture ; 2° école par école, le nombre de professeurs, exerçant leurs activités avant la publication du décret n° 68-1097, maintenus en fonctions, à temps complet et à temps partiel, après la création des « unités pédagogiques » intitulées par ce décret ; 3° école par école, le nombre des professeurs exerçant, à plein temps, leur spécialité dans l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et leur ancienneté à cette date ; 4° école par école, le nombre, la qualité et l'administration d'origine des agents constituant l'armature administrative de ces établissements d'enseignement. (Question du 12 avril 1972.)

Réponse. — 1° Nombre des directeurs des anciennes écoles régionales d'architecture exerçant avant mai 1968, maintenus en fonctions après la publication du décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture : un.

2° Nombre d'enseignants exerçant, à plein temps, leur spécialité avant la publication du décret n° 68-1097, maintenus en fonctions à temps complet et à temps partiel après la création des « unités pédagogiques » instituées par ce décret : soixante-dix dans les U. P. A. de la région parisienne ; treize à l'U. P. A. de Bordeaux ; deux à l'U. P. A. de Clermont-Ferrand ; un à l'U. P. A. de Grenoble ; huit à l'U. P. A. de Lille ; un à l'U. P. A. de Lyon ; cinq à l'U. P. A. de Marseille ; trois à l'U. P. A. de Nancy ; cinq à l'U. P. A. de Nantes ; un à l'U. P. A. de Rennes ; cinq à l'U. P. A. de Rouen ; dix à l'U. P. A. de Strasbourg et deux à l'U. P. A. de Toulouse.

3° Nombre d'enseignants exerçant, à plein temps, leur spécialité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et leur ancienneté à cette date :

a) Nombre d'enseignants à plein temps au 1<sup>er</sup> janvier 1972 dans les U. P. A. de province :

Bordeaux. — Vingt-huit enseignants : sept recrutés sur contrat d'Etat ; vingt recrutés sur contrat municipal ; un rémunéré sur vacations.

Clermont-Ferrand. — Trente-deux enseignants : dix recrutés sur contrat d'Etat ; quatre recrutés sur contrat municipal ; dix-huit rémunérés sur vacations.

Grenoble. — Vingt-trois enseignants : neuf recrutés sur contrat d'Etat ; aucun recruté sur contrat municipal ; quatorze rémunérés sur vacations.

Lille. — Vingt-sept enseignants : treize recrutés sur contrat d'Etat ; douze recrutés sur contrat municipal ; deux rémunérés sur vacations.

Lyon. — Vingt-quatre enseignants : douze recrutés sur contrat d'Etat ; aucun recruté sur contrat municipal ; douze rémunérés sur vacations.

Marseille. — Cinquante-six enseignants : vingt-sept recrutés sur contrat d'Etat ; treize recrutés sur contrat municipal ; seize rémunérés sur vacations.

Montpellier. — Vingt-cinq enseignants : neuf recrutés sur contrat d'Etat ; deux recrutés sur contrat municipal ; quatorze rémunérés sur vacations.

Nancy. — Trente-six enseignants : treize recrutés sur contrat d'Etat ; un recruté sur contrat municipal ; vingt-deux rémunérés sur vacations.

Nantes. — Vingt enseignants : dix recrutés sur contrat d'Etat ; huit recrutés sur contrat municipal ; deux rémunérés sur vacations.

Rennes. — Douze enseignants : dix recrutés sur contrat d'Etat ; aucun recruté sur contrat municipal ; deux rémunérés sur vacations.

Rouen. — Vingt-cinq enseignants : quatorze recrutés sur contrat d'Etat ; neuf recrutés sur contrat municipal ; deux rémunérés sur vacations.

Strasbourg. — Vingt-deux enseignants : douze recrutés sur contrat d'Etat ; aucun recruté sur contrat municipal ; dix rémunérés sur vacations.

Toulouse. — Trente-trois enseignants : quinze recrutés sur contrat d'Etat ; aucun recruté sur contrat municipal ; dix-huit rémunérés sur vacations.

b) Ancienneté des enseignants au 1<sup>er</sup> janvier 1972 dans les U. P. A. de province :

L'ancienneté réelle des enseignants est difficile à déterminer, en raison des passages fréquents d'une rémunération sur vacations à un emploi contractuel national ou municipal et d'une catégorie de contrat à une autre.

A titre indicatif sont précisées ci-dessous les dates de recrutement des enseignants rémunérés sur contrat d'Etat :

Bordeaux : deux enseignants recrutés en 1969-1970 ; trois enseignants recrutés en 1970-1971 ; quatre enseignants recrutés en 1971-1972.

Clermont-Ferrand : quatre enseignants recrutés en 1971-1972 ; trois enseignants recrutés en 1970-1971 ; trois enseignants recrutés en 1969-1970.

Grenoble : un enseignant recruté en 1968-1969 ; un enseignant recruté en 1969-1970 ; quatre enseignants recrutés en 1970-1971 ; trois enseignants recrutés en 1971-1972.

Lille : deux enseignants recrutés en 1968-1969 ; deux enseignants recrutés en 1969-1970 ; sept enseignants recrutés en 1970-1971 ; deux enseignants recrutés en 1971-1972.

Lyon : huit enseignants recrutés en 1969-1970 ; quatre enseignants recrutés en 1970-1971.

Marseille : treize enseignants recrutés en 1968-1969 ; cinq enseignants recrutés en 1969-1970 ; cinq enseignants recrutés en 1970-1971 ; quatre enseignants recrutés en 1971-1972.

4° Nombre, qualité et administration d'origine des agents constituant l'armature administrative de ces établissements :

a) Le personnel de l'U. P. A. n'est constitué que pour une faible partie de fonctionnaires titulaires de l'Etat :

U. P. A. de Paris : deux secrétaires administratifs ; un adjoint administratif ; un commis ; cinq sténodactylographes ; douze surveillants ; seize agents de service.

Bordeaux : un administrateur civil ; un commis.

Marseille : un surveillant ; un agent de service ; un sténodactylographe ; un commis.

Rennes : un commis.

Strasbourg : un secrétaire administratif ; un agent de service ; un surveillant.

b) L'essentiel de l'armature administrative est constituée par des agents contractuels, hors catégorie (H. C.), 1<sup>re</sup> catégorie (C. 1), 2<sup>e</sup> catégorie (C. 2), 3<sup>e</sup> catégorie (C. 3) et des agents auxiliaires (de service ou de bureau) :

Bordeaux : deux agents sur contrats d'Etat, dont un C. 1.

Clermont-Ferrand : six agents sur contrats d'Etat, dont un H. C. et deux C. 3.

Grenoble : sept agents sur contrats d'Etat et un agent auxiliaire de bureau, dont un H. C., un C. 1, un C. 2 et 2 C. 3.

Montpellier : 3 enseignants recrutés en 1969-1970 ; 4 enseignants recrutés en 1970-1971 ; 2 enseignants recrutés en 1971-1972.

Nancy : 5 enseignants recrutés en 1968-1969 ; 6 enseignants recrutés en 1970-1971 ; 2 enseignants recrutés en 1971-1972.

Nantes : 6 enseignants recrutés en 1971-1972 ; 4 enseignants recrutés en 1968-1971.

Rennes : 3 enseignants recrutés en 1968-1969 ; 3 enseignants recrutés en 1970-1971 ; 4 enseignants recrutés en 1971-1972.

Rouen : 6 enseignants recrutés en 1969-1970 ; 6 enseignants recrutés en 1970-1971 ; 2 enseignants recrutés en 1971-1972.

Strasbourg : 4 enseignants recrutés en 1969-1970 ; 4 enseignants recrutés en 1970-1971 ; 4 enseignants recrutés en 1971-1972.

Toulouse : 4 enseignants recrutés en 1968-1969 ; 4 enseignants recrutés en 1969-1970 ; 4 enseignants recrutés en 1970-1971 ; 3 enseignants recrutés en 1971-1972.

c) Nombre d'enseignants exerçant à plein temps leur spécialité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et leur ancienneté à cette date dans les U. P. A. de la région parisienne :

Les enseignants de la section Architecture de l'E. N. S. B. A. ont été répartis dans les U. P. A. créées dans la région parisienne.

Actuellement 70 enseignants de ces U. P. A. avaient été recrutés par l'E. N. S. B. A. avant octobre 1968.

Les U. P. A. de la région parisienne ont recruté depuis cette date : 45 enseignants en 1968-1969 ; 60 enseignants en 1969-1970 ; 82 enseignants en 1970-1971 ; 39 enseignants en 1971-1972.

Les enseignants rémunérés sur vacances dans les U. P. A. de la région parisienne sont au nombre de 140.

Au total, 436 enseignants exerçant leur activité dans les U. P. A. de la région parisienne.

Lille : 4 agents sur contrats d'Etat, dont 1 C. 2 et 2 C. 3.

Lyon : 9 agents sur contrats d'Etat, dont 1 H. C., 1 C. 1, 1 C. 2 et 1 C. 3.

Marseille : 4 agents sur contrats d'Etat et 1 agent auxiliaire de bureau, dont 2 H. C. et 1 C. 3.

Montpellier : 5 agents sur contrats d'Etat, dont 1 H. C., 1 C. 2 et 3 C. 3.

Nancy : 4 agents sur contrats d'Etat, dont 1 C. 1 et 2 C. 2.

Nantes : 6 agents sur contrats d'Etat, dont 1 C. 1 et 2 C. 2.

Rennes : 3 agents sur contrats d'Etat, dont 2 C. 2.

Rouen : 2 agents sur contrats d'Etat, dont 2 C. 2.

Strasbourg : 6 agents sur contrats d'Etat et 1 agent auxiliaire de service, dont 2 C. 2 et 1 C. 3.

Toulouse : 5 agents sur contrats d'Etat, dont 2 C. 2 et 2 C. 3.

U. P. A. de Paris : 45 agents sur contrats d'Etat, dont 5 H. C., 3 C. 1, 8 C. 2 et 3 C. 3 ; 14 agents auxiliaires de service, 5 agents auxiliaires de bureau.

c) Les municipalités mettent à la disposition des U. P. A. un certain nombre d'agents municipaux :

Bordeaux : 3 agents municipaux, dont 2 agents de service et 1 surveillant.

Clermont-Ferrand : aucun agent municipal.

Grenoble : 4 agents municipaux, dont 1 agent de service, 1 auxiliaire de service, 1 dactylo et 1 ouvrier professionnel.

Lille : 4 agents municipaux, dont 1 bibliothécaire, 1 agent de service et 2 surveillants.

Lyon : aucun agent municipal.

Marseille : 10 agents municipaux, dont 2 agents de bureau, 1 commis, 2 dactylos et 5 surveillants.

Montpellier : 1 agent municipal, dont 1 agent de service.

Nancy : 7 agents municipaux, dont 4 agents de service, 1 ouvrier professionnel, 1 sténodactylographe et 1 aide-bibliothécaire.

Nantes : 3 agents municipaux, dont 1 agent de service, 1 sténodactylographe et 1 surveillant.

Rennes : 4 agents municipaux, dont 1 secrétaire général, 1 ouvrier professionnel et 2 surveillants.

Rouen : 4 agents municipaux, dont 1 secrétaire général, 2 surveillants à mi-temps et 1 ouvrier professionnel à mi-temps.

Strasbourg : aucun agent municipal.

Toulouse : 6 agents municipaux, dont 2 agents de service, 2 agents de bureau, 1 commis et 1 sténodactylographe.

Salons : Paris.

11823. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les graves préoccupations des présidents de salons parisiens. Alors que l'exposition en galeries entraîne des frais qui dépassent les moyens de la plupart des artistes, surtout des jeunes, les salons permettent à tous de présenter leurs œuvres au public. Or, il est à craindre que, dans les mois qui viennent, les salons ne disposent plus des locaux indispensables. Six salons se sont trouvés, par le fait de l'administration, mis en demeure de se grouper deux à deux. Il en résulte des entraves à la possibilité pour tous de s'exprimer, qui risquent de nuire au rayonnement artistique du pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont prévues pour que les salons retrouvent les surfaces qui leur étaient autrefois affectées et pour que les locaux convenables soient mis à leur disposition à titre gratuit et permanent. (Question du 3 août 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles et la Ville de Paris ont, au cours des premiers mois de 1971, mené des consultations avec les délégués élus par les associations professionnelles chargées de représenter peintres et sculpteurs. Au terme de ces consultations, il a été décidé, en plein accord avec les responsables de ces associations, qu'une priorité absolue serait accordée aux salons qui regroupent essentiellement des artistes professionnels. Il a été reconnu que vingt salons répondaient à ce critère difficilement contestable. L'Etat et la Ville de Paris ont alors mis à la disposition de ces salons des locaux d'exposition situés au rez-de-chaussée du Musée d'art moderne de la Ville de Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées et dans certains bâtiments du Parc floral de Vincennes, ces deux derniers emplacements étant de très vastes dimensions. La répartition de ces locaux et le calendrier des salons ont été également établis en liaison avec les délégués des professions intéressées. Compte tenu du grand nombre des parties prenantes à ces locaux, dû au fait que le seul critère de professionnalité retenu était très libéral et n'entravait nullement la liberté de s'exprimer, il a parfois été indispensable que deux salons tiennent leur exposition de manière concomitante bien que totalement indépendante.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Burundi : coopérants français.

11713. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître dans quelles conditions notre ambassade à Bujumbura a pu assurer la protection de nos coopérants au Burundi pendant les récents événements survenus dans ce pays. Il souhaite également savoir quelles sont actuellement les activités de ces coopérants. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Il y avait en mai 1972 136 coopérants au Burundi, dont 69 servant dans l'enseignement, les autres exerçant des tâches diverses : développement rural, santé, conseil en vue du développement. Au cours des récents événements survenus au Burundi, aucun coopérant français n'a été l'objet d'une quelconque agression. Il n'y a pas eu d'inquiétude à cet égard pour ceux de nos agents, qui sont les plus nombreux, servant dans la capitale. Les quelques enseignants ou Volontaires du Progrès affectés ailleurs ont été dès les premiers jours repliés sur Bujumbura par les soins de l'ambassade de France, en accord avec les autorités gouvernementales.

## AFFAIRES SOCIALES

*Enfants handicapés (frais de transport.)*

10987. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés accrues qui assaillent certaines familles d'enfants handicapés concernant leur transport dans des établissements spécialisés. C'est ainsi que dans l'Essonne, la caisse de sécurité sociale d'Etampes refuse de prendre en charge, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1971, les frais de transport des enfants handicapés devant se rendre en taxi à l'internat médico-pédagogique de Morsang-sur-Orge et au centre d'aide par le travail du quai de Jemmapes, à Paris. Ce refus est justifié par le fait que la prise en charge au titre des prestations légales ne peut être envisagée, puisque les frais de ramassage sont inclus dans le prix de journée de l'établissement. Cette mesure de non-remboursement peut avoir des conséquences dramatiques pour certaines familles qui se verront contraintes de renoncer à envoyer leurs enfants dans cet établissement, risquant ainsi de compromettre les progrès acquis, voire d'entraîner une certaine régression. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les parents ne fassent pas les frais des litiges qui existent entre les établissements spécialisés et les organes officiels chargés de la détermination des prix de revient de ces établissements ; 2° s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations supplémentaires ; 3° quel est le programme de construction d'établissements médico-pédagogiques (E.M.P.) et de centres d'aide par le travail (C.A.T.) pour le département de l'Essonne afin d'améliorer un équipement notoirement insuffisant à l'heure actuelle et d'éviter ainsi aux parents des frais de transport considérables et aux enfants des fatigues particulièrement éprouvantes dans leur état physique. (*Question du 20 décembre 1971.*)

*Réponse.* — Il est exact que, notamment dans la région parisienne, des instructions ont été données aux organismes d'assurance maladie afin qu'il ne remboursent pas les frais de ramassage des enfants admis dans les instituts médico-pédagogiques, les prix de journée de ces établissements incluant normalement les dépenses de déplacement des enfants. Cependant, des difficultés se sont élevées du fait que certains établissements n'assuraient pas le ramassage des enfants et que d'autres, bien qu'ayant un service de ramassage, ne pouvaient en faire bénéficier tous les enfants pour diverses raisons (éloignement du domicile des enfants d'un point de ramassage, trop lourds handicaps). De nouvelles instructions ont donc été diffusées afin que les parents des enfants qui ne pouvaient être ramassés par l'établissement ne soient pas lésés financièrement en assurant eux-mêmes le transport des petits malades. Il a donc été admis provisoirement que les intéressés pourraient obtenir le remboursement des frais en cause au titre des prestations supplémentaires. Cette mesure est de nature à donner dans l'immédiat tous apaisements à l'honorable parlementaire, étant entendu que, pour l'avenir, la question de l'inclusion des dépenses de ramassage dans les prix de journée, éventuellement, du remboursement de ces frais par les caisses d'assurance maladie, fait l'objet d'une étude par les différents services intéressés. Une mise au point sera faite au plan national en vue d'étudier les mesures propres à porter définitivement remède à cette situation. Par ailleurs, le VI<sup>e</sup> Plan d'équipement social comprend effectivement un certain nombre de projets destinés à améliorer l'équipement du département de l'Essonne, en faveur des inadaptés et handicapés enfants et adultes. Sont notamment prévus : 1° en faveur des enfants, la création d'instituts médico-éducatifs à Brunoy et à Massy-Palaiseau, ce dernier devant être complété par un institut médico-professionnel à Palaiseau ; 2° en faveur des adolescents et adultes handicapés, la création de centres d'aide par le travail à Morsang-sur-Orge et à Yerres, ainsi qu'une extension du foyer d'hébergement annexé au centre de réadaptation professionnelle de Fleury-Mérogis.

*Extension de l'allocation logement.*

11667. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le 7 juillet 1971 une loi a prévu l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées, aux invalides et aux handicapés ; cette loi, applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1972, avait fait l'objet de protestations du fait des délais demandés pour son application. Or, le *Journal officiel* du 17 mai 1972 publie un décret n° 399 du 9 mai 1972, portant création d'un comité technique de coordination en matière d'allocation logement ; l'article 1<sup>er</sup> précise l'institution, l'article 2 donne la liste des ministères ou caisses nationales représentés et l'article 3 décide que le comité peut entendre toute personne qualifiée dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. Il lui demande les raisons du retard apporté pour la mise en place de ce comité. S'il est exact que tout paiement

d'allocation est subordonné à une audition. Si oui, pour quelles raisons majeures n'a-t-on pas, en fonction des normes et barèmes, fait application de la loi. Il lui exprime son inquiétude face à un régime d'attente nuisant aux allocations logements versées au titre des prestations familiales des handicapés et des personnes âgées. (*Question du 27 juin 1972.*)

*Réponse.* — Le comité technique de coordination en matière d'allocation logement, créé par le décret n° 72-399 du 9 mai 1972, a pour objet, ainsi que le précise l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, de donner « un avis sur les mesures propres à harmoniser la réglementation de l'allocation logement prévue par le code de la sécurité sociale et celle de l'allocation logement prévue par la loi du 16 juillet 1971, notamment en ce qui concerne les normes et barèmes applicables en la matière ». Ce comité, appelé à jouer un rôle consultatif au cours de l'élaboration des textes réglementaires, s'est réuni, pour la première fois, le 7 juin 1972. Il a, notamment, examiné trois projets de textes qui devaient devenir : le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, modifiée, le décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 et l'arrêté du 29 juin 1972 fixant les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs salariés (*Journal officiel* du 30 juin 1972). Il va de soi que ce comité n'a pas à être consulté préalablement à tout paiement d'allocation, ni postérieurement puisque l'article 14 de la loi du 16 juillet 1971 prévoit que les différends entre les requérants et les organismes ou services liquidateurs sont réglés conformément aux dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale. Enfin, il convient de préciser qu'avant l'intervention même des décrets et arrêtés précités des instructions avaient été données aux caisses d'allocations familiales en vue de la prise en charge, sans solution de continuité, des personnes qui percevaient l'allocation loyer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. En ce qui concerne les autres catégories de bénéficiaires entrant dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971, la mise en place de la nouvelle allocation s'effectue avec le maximum de célérité.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Importation de veaux traités.*

11360. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une grande inquiétude est née dans les milieux de l'élevage à la suite d'une information concernant l'éventuelle importation de veaux ayant absorbé des substances œstrogènes. Ces importations seraient en provenance de Belgique et de Hollande. Il lui demande, si ce fait se révélait exact, quelle conduite il entend désormais tenir alors que précisément la législation française est particulièrement stricte et même restrictive en cette matière. (*Question du 5 avril 1972.*)

*Réponse.* — L'utilisation abusive des substances à action œstrogène présente de multiples inconvénients à la fois sur le plan de la sauvegarde de la santé publique et sur celui des échanges intra-communautaires. Le décret n° 65-692 du 13 août 1965, modifié par le décret n° 69-573 du 6 juin 1969, interdit la mise en vente, la vente et la détention des viandes provenant de veaux auxquels a été administrée, par quelque procédé que ce soit, une substance à action œstrogène. Cette réglementation correspond d'ailleurs à la législation des autres Etats membres de la Communauté européenne économique relative aux œstrogènes. Des contrôles de sondage, sur toutes les viandes, quelle qu'en soit l'origine, nationale ou non, mises en vente sur notre territoire, sont régulièrement effectués afin de s'assurer que ces substances interdites n'ont pas été frauduleusement incorporées aux viandes proposées au consommateur. Les viandes d'animaux ainsi traités sont retirées de la consommation humaine.

*Assurance accident dans l'agriculture : pension pour inaptitude partielle.*

11728. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 3 du décret n° 69-120 du 1<sup>er</sup> février 1969 fixant les modalités d'application des articles 1234-3 et 1234-15 du code rural, précise « qu'en cas d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, l'assuré a droit, à compter du point de départ et pendant toute la durée de cette inaptitude, appréciée compte tenu de son état général, de son âge, de ses facultés physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, au versement d'une pension à caractère viager, dont les arrérages sont payables au moins une fois par trimestre au plus tard à terme échu, et qui est calculée ainsi qu'il suit ». Or, certains agriculteurs qui, en cas d'accident du travail, ne sont pas

reconnus inaptes totalement, mais sont cependant incapables d'exercer leur métier, ne perçoivent aucune pension au titre de l'assurance accident. Il s'ensuit le plus souvent des situations douloureuses. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions pourrait être modifié le décret précité pour permettre une indemnisation de l'inaptitude partielle de l'agriculteur qui tienne compte des caractères spécifiques de l'activité agricole. (*Question du 4 juillet 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.*)

*Réponse.* — La loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, dont les principales dispositions ont été insérées aux articles 1234-1 à 1234-18 du code rural, n'a prévu pour les non-salariés agricoles que des garanties obligatoires limitées contre les accidents et les maladies professionnelles, à la demande des organisations professionnelles agricoles, afin de ne pas imposer aux exploitants la charge que constitueraient des primes ou cotisations d'assurance élevées. Si la couverture obligatoire ne comprend que le remboursement des prestations en nature et l'octroi d'une pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, les intéressés conservent le droit, cependant, de s'assurer facultativement pour un complément de garanties et les exploitants peuvent notamment adhérer, pour eux-mêmes et les membres de leur famille travaillant sur l'exploitation, en application des dispositions de l'article 1153 du code rural, à la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles pour des prestations non prévues par la loi précitée du 22 décembre 1966. C'est ainsi que les non-salariés peuvent bénéficier, moyennant le versement d'une prime ou cotisation supplémentaire, d'indemnités journalières pour une incapacité temporaire et de rentes revalorisables en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale.

*Riverains des rivières non navigables.*

**11769.** — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui préciser les droits des riverains de rivières non navigables; il lui demande, notamment, s'ils ont la possibilité, en vertu des textes en vigueur, d'interdire la pêche et le passage sur les berges. (*Question du 19 juillet 1972.*)

*Réponse.* — Les droits des riverains des cours d'eau non domaniaux ont été précisés dans le livre premier, titre troisième, chapitre premier, du code rural, et en particulier dans les articles 98 et suivants. Les dispositions de ces articles intéressent d'ailleurs essentiellement le lit des cours d'eau non domaniaux. D'une manière générale, la jurisprudence a reconnu au propriétaire des deux rives d'un cours d'eau non domanial le droit d'interdire le passage des embarcations à travers sa propriété, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux. De même, en application des dispositions générales du droit de propriété, les riverains d'un cours d'eau non domanial sont fondés à interdire le passage des piétons sur leur fonds, le lit et les berges du cours d'eau leur appartenant. Les seules exceptions à ce principe sont constituées par des servitudes spéciales s'appliquant à un cours d'eau ou à une portion de cours d'eau bien déterminés, et parfois limitées dans le temps. Il en est ainsi pour : la servitude dite « de passage ou de francs bords » en faveur des usiniers sur les fonds qui séparent leurs usines ou moulins des barrages situés en amont; la servitude de curage, établie par l'article 121 du code rural, qui est exercée « pendant la durée des travaux » et en des lieux définis par arrêté préfectoral; la servitude de libre passage des engins mécaniques instituée par les décrets n°s 59-96 du 7 janvier 1959 et 60-419 du 25 mars 1960, qui s'exerce sur des cours d'eau ou des portions de cours d'eau dont la liste est dressée, après enquête, par arrêté préfectoral. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 71-94 du 2 février 1971 a transféré la police de la pêche dans les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, et que, en conséquence, la partie de sa question relative à ce sujet relève de la compétence de ce dernier.

*Producteurs de fruits et légumes : organisation du marché.*

**11839.** — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la volonté des producteurs de fruits et des maraîchers d'obtenir une révision profonde de la réglementation européenne de leur secteur pour une application effective de la préférence communautaire et pour un réel soutien des marchés, après s'être à nouveau rendu compte du fonctionnement défectueux de l'organisation communautaire de leurs marchés au cours de l'année écoulée. Ces producteurs estiment que les mesures réclamées sont les conditions indispensables d'un relèvement substantiel et urgent de leurs revenus, de leur accession à une véritable parité avec les autres catégories socio-profession-

nelles, de leur possibilité d'assurer des salaires convenables à leurs employés, et de faire face à leurs charges qui augmentent, ainsi qu'à l'incidence prochaine des mesures annoncées par le Gouvernement, telles que le S.M.I.C. à 1.000 francs, la formation professionnelle, la mensualisation. Ils regrettent que les propositions qu'ils ont faites depuis dix-huit mois n'aient eu aucun succès alors que par des importations en provenance de pays à commerce d'Etat, ou de pays où la main-d'œuvre est rémunérée sur des bases inférieures à celles des pays de la Communauté, les cours des produits de première saison s'effondraient, d'où une dégradation constante de leurs prix de vente. Pour toutes ces raisons, les producteurs de fruits et les maraîchers ne peuvent supporter plus longtemps une telle situation, aussi il lui demande quelle action et quelles mesures le Gouvernement entend mener et prendre pour qu'interviennent dans le plus bref délai des solutions réalistes et efficaces tant au niveau intérieur qu'à celui de la Communauté. (*Question du 9 août 1972.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur la volonté des producteurs de fruits et des maraîchers d'obtenir une révision profonde de la réglementation européenne de leur secteur pour une application effective de la préférence communautaire et pour un réel soutien des marchés. Il y a lieu de rappeler que l'organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes a dû être, au cours de son élaboration, aménagée à plusieurs reprises, et notamment en décembre 1969, à l'issue de la période transitoire en vue de l'adapter à la situation excédentaire de ces productions qui compromet le revenu des producteurs de la Communauté. Depuis, il s'est avéré que certaines dispositions des règlements en vigueur ou leur application ne permettaient pas d'atteindre les objectifs recherchés; en particulier les dispositions relatives aux importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers, n'assurent pas aux produits communautaires la préférence souhaitable. Au cours de la session des 19 et 20 juillet 1971 du conseil des ministres agricoles à Bruxelles, le ministre de l'agriculture et du développement rural est intervenu pour dénoncer l'insuffisance de la réglementation et présenter un mémorandum en trois points visant à renforcer la protection contre les importations des pays tiers par l'aménagement du système des prix de référence et de la clause de sauvegarde en proposant de tenir compte dans une large mesure de la situation du marché des produits communautaires pour le fonctionnement de ces mécanismes de protection; à faciliter l'assainissement du marché des fruits par une élimination des excédents structurels, c'est-à-dire par l'arrachage de vergers: pommiers, poiriers, pêchers, notamment en faisant prendre en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) — fonds communautaire — la totalité de la prime d'arrachage au lieu de 50 p. 100; à assurer dans les Etats membres une meilleure application de la normalisation dont dépend en partie l'assainissement du marché. La commission de Bruxelles, à la suite de cette intervention française, avait pris l'engagement de soumettre au conseil des ministres, un projet de textes modifiant la réglementation actuelle et ce avant le 1<sup>er</sup> juin 1972. Grâce à une nouvelle intervention du ministre de l'agriculture et du développement rural, le conseil, au cours de sa session du 17 juillet dernier, a été saisi par la commission d'un ensemble de propositions aménageant les règlements « fruits et légumes ». Ce document fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés. Lors des discussions que le conseil des ministres européen aura, sur ce sujet, au cours de ses prochaines réunions à Bruxelles, la délégation française veillera tout particulièrement à la sauvegarde des intérêts des producteurs français.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11878 posée le 30 août 1972 par **M. Léon David**.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11883 posée le 1<sup>er</sup> septembre 1972, par **Mme Catherine Lagatu**.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11904 posée le 7 septembre 1972, par **M. Marcel Guislain**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11905 posée le 7 septembre 1972, par M. Marcel Guislain.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11907 posée le 8 septembre 1972 par M. Robert Laucournet.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT LOGEMENT ET TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11834 posée le 8 août 1972, par M. Jacques Eberhard.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Baux commerciaux.

11751 — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le renouvellement des baux commerciaux a fait l'objet de délibérations récentes notamment devant l'Assemblée nationale le 16 juillet 1971, et devant un conseil restreint des ministres les 15 et 29 février dernier. Il paraissait avoir été décidé que le Gouvernement réglerait par décret les prétentions des propriétaires en matière de loyers au moment du renouvellement des baux. Il lui demande à quelle date il envisage de signer le décret attendu. (*Question du 12 juillet 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Le texte mentionné a été publié au *Journal officiel* des 3 et 4 juillet 1972 : il s'agit du décret 72-561 du 3 juillet 1972 modifiant et complétant le décret 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

##### Baux commerciaux : parution de décrets.

11784 — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, tant lors des débats parlementaires sur la déspecialisation des baux commerciaux, qui devaient aboutir à la promulgation de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971, que par ses déclarations des 15 et 29 février dernier, il a été annoncé la parution prochaine d'un décret concernant la réglementation des baux commerciaux renouvelés et il lui demande si cette décision doit intervenir bientôt. (*Question du 24 juillet 1972 transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — L'information de l'honorable parlementaire semble incomplète puisque le décret dont il s'agit a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1972. Ce texte porte la dénomination suivante : Décret 72-561 du 3 juillet 1972 modifiant et complétant le décret 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Il précise les éléments qui doivent obligatoirement être pris en considération pour fixer le montant des loyers et simplifie, dans le cadre de la réforme en cours de la procédure civile et commerciale, les règles à suivre en cas de litige. Il prévoit, en outre, que les loyers afférents aux renouvellements de baux ne peuvent dépasser un plafond déterminé par application d'un coefficient publié au *Journal officiel* que dans deux cas — si la durée du bail excède neuf ans — ou si la hausse est motivée par une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4 nouveaux du décret 53-960 du 30 septembre 1953, par référence auxquels le montant du loyer doit être déterminé.

##### Baux commerciaux.

11788. — M. Jean Lhospied attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave problème du renouvellement des baux commerciaux. Certes, un propriétaire doit retirer de la location un revenu équitable, suivant l'évolution du coût de la vie, mais certains propriétaires ont des prétentions illimitées.

Au cours des débats parlementaires qui devaient aboutir à la promulgation de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971, le Gouvernement avait promis qu'il réglerait par décret les hausses des loyers au moment du renouvellement des baux. Cette promesse avait été confirmée le 15 février dernier et le 29 février, au conseil restreint des ministres, présidé par M. le Président de la République, avait adopté le principe de la publication d'un décret. Il lui demande en conséquence s'il envisage de signer rapidement le décret. (*Question du 25 juillet 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — L'information de l'honorable parlementaire semble incomplète puisque le décret dont il s'agit a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1972. Ce texte porte la dénomination suivante : décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Il précise les éléments qui doivent obligatoirement être pris en considération pour fixer le montant des loyers et simplifie, dans le cadre de la réforme de la procédure civile et commerciale en cours, les règles à suivre en cas de litige. Il prévoit, en outre, que les loyers afférents aux renouvellements de baux ne peuvent dépasser un plafond déterminé par application d'un coefficient publié au *Journal officiel* que dans deux cas — si la durée du bail excède neuf ans — ou si la hausse est motivée par une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4 nouveaux du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, par référence auxquels le montant du loyer doit être déterminé.

#### DEFENSE NATIONALE

##### Accident causé par un navire de la marine nationale.

11736. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la très vive émotion ressentie par l'ensemble de la population à la suite du grave accident causé sur la côte des Maures par la vague d'un navire de la marine nationale. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir les résultats de l'enquête ouverte à ce sujet ; 2° de renouveler, à l'intention de tous, les consignes indispensables de prudence, spécialement sur les côtes très fréquentées durant la période des vacances. (*Question du 7 juillet 1972.*)

11737. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un escorteur d'escadre de la marine nationale a provoqué la mort d'une personne et fait de nombreux blessés en ne respectant pas la réglementation concernant la navigation le long des côtes. En conséquence il lui demande, qu'elles que soient les sanctions prises à l'égard des autorités responsables, quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir se renouvellent de pareils accidents. (*Question du 7 juillet 1972.*)

Réponse. — Le commandant de l'escorteur d'escadre en cause a été relevé de son commandement dès que l'événement a été connu. Une action judiciaire est en cours. Par ailleurs, toutes les unités de la marine ont été immédiatement alertées par un message commentant ce déplorable accident afin que tous les commandants responsables de bâtiments puissent en tirer tous les enseignements utiles.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Fusion d'entreprises.

11413. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les très graves conséquences que peuvent engendrer les clauses de l'accord intervenu au sujet de l'usine Jeumont-Schneider entre un groupe belge, des banques suisses et le groupe Compagnie générale d'Electricité-Alsthom. Aux termes de l'accord conclu dont toutes les clauses n'ont pas été rendues publiques, il semble que deux graves menaces se dessinent : 1° une réduction d'activité de certaines divisions des usines françaises ; 2° une réduction des effectifs employés à la suite de la réduction d'activité dans ces mêmes usines. Ainsi, une nouvelle fois, aux termes d'un accord passé sur le plan européen entre groupes financiers, c'est un secteur industriel français important qui est sacrifié et des travailleurs qui risquent de perdre leur emploi. L'expérience de la précédente fusion de sociétés qui donna naissance à Jeumont-Schneider est là pour justifier toute l'inquiétude des travailleurs de cette entreprise, cette fusion réalisée en 1964 ayant entraîné la disparition de 1.200 emplois.

Les décisions qui viennent d'intervenir aboutissent à l'éclatement de l'entreprise de Jeumont, à l'abandon du secteur nucléaire de pointe et à la désorganisation, pendant une longue période de transition, du reste de la production et des bureaux d'études. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : les motifs qui ont amené les experts gouvernementaux présents à accepter un règlement sacrifiant les intérêts français ; les raisons qui ont prévalu pour que l'industrie de gros matériel électrique et nucléaire soit placée dans une dépendance plus étroite des trusts étrangers ; les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des travailleurs de cette entreprise, emplois et conditions de travail, soient préservés et garantis, comme le réclament tous les syndicats qui, à aucun moment, n'ont été consultés ou tenus au courant de ces transactions. (Question du 21 avril 1972.)

Réponse. — L'accord évoqué par l'honorable parlementaire n'a finalement pas été conclu. En revanche, un accord — dont les modalités sont en cours d'élaboration — est intervenu entre Merlin-Gérin et Jeumont-Schneider.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Octroi de mer : taxes non perçues.

11373. — M. Léopold Heder demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1969, 1970 et 1971, le montant des taxes d'octroi de mer non perçues au titre des marchandises importées dans le département de la Guyane française par : 1° le centre national d'études spatiales pour le centre spatial guyanais ; 2° le centre européen pour la construction de lanceurs d'engins spatiaux (Cecles-Eldo). (Question du 10 avril 1972.)

Réponse. — Les renseignements de nature douanière et fiscale qui concernent des redevables nommément désignés, qu'il s'agisse d'établissements publics ou non, sont couverts par la règle du secret professionnel prescrit par l'article 59 bis du code des douanes, en application des dispositions de l'article 378 du code pénal. Il n'est donc malheureusement pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il souhaite.

### Communes : taxe sur la valeur ajoutée des travaux d'équipement.

11388. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, tenant compte des préoccupations déjà maintes fois exprimées à ce sujet, il envisage des mesures propres à supprimer l'anomalie qui fait que les communes soient fréquemment amenées à verser à l'Etat, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) perçue à l'occasion de l'exécution de travaux d'équipement, des sommes supérieures aux subventions reçues pour la réalisation de ces travaux. (Question du 12 avril 1972.)

Réponse. — Depuis toujours, les collectivités locales et les syndicats intercommunaux, comme l'ensemble des acheteurs de biens et services, et comme l'Etat lui-même, ont acquitté à leurs fournisseurs le montant des impôts indirects inclus par ceux-ci dans leur prix. Mais en réalité bien que ce type de taxe ne soit pas nouveau (sa première apparition dans la législation française remonte à 1920), les collectivités locales, comme beaucoup de Français, ont été sensibilisés à son existence en 1968 : date depuis laquelle elle s'applique à l'ensemble des stades de la production et de la commercialisation, ce qui a eu pour conséquence d'effacer les phénomènes de cascade qui subsistaient encore et de faire apparaître clairement le taux de l'impôt sur les factures présentées aux collectivités locales par leurs fournisseurs. Le principe suivant lequel la taxe sur la valeur ajoutée doit être incorporée dans toutes les dépenses de consommation n'est nullement particulier à notre pays. Il convient d'ailleurs de signaler qu'en France, les collectivités locales bénéficient d'un régime de faveur pour leurs travaux immobiliers ; ceux-ci sont soumis au taux intermédiaire de la taxe (17,6 p. 100) et non au taux normal applicable aux immeubles des entreprises (23 p. 100). L'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les budgets des départements et des communes ne saurait être isolée de l'ensemble des relations financières qui unissent l'Etat et les collectivités locales, qu'il s'agisse des dépenses, des ressources fiscales ou des subventions. La taxe sur la valeur ajoutée, incluse dans les dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics en 1971 peut, d'après les comptes de la Nation, être évaluée à 3,9 milliards de francs, dont 2,5 milliards pour l'équipement et 1,4 milliard pour le fonctionnement. Or, durant la même année, les collectivités locales ont reçu de l'Etat une masse de subventions égale à 9,6 milliards de francs, dont 3,8 milliards pour l'équipement et 5,8 milliards pour le fonctionnement. Ces chiffres concernent les communes, groupements de communes et départements ainsi que les établissements publics qui leur sont directement rattachés (caisses des écoles, bureaux d'aide sociale, services départementaux de lutte contre l'incendie). Ainsi donc si dans certains cas le

montant de T.V.A. supporté par une collectivité locale, au titre d'une opération d'équipement, peut excéder le montant de la subvention reçue pour cette réalisation, l'aide de l'Etat aux collectivités excède globalement de beaucoup les sommes supportées par ces dernières au titre de la T.V.A. Au surplus, pour apprécier pleinement les incidences de la T.V.A. sur les finances locales, il convient de rappeler que la généralisation du régime de la T.V.A. a procuré aux collectivités locales des avantages substantiels. En effet, à cette occasion, la taxe locale qui était perçue pour leur compte a été remplacée d'abord par le transfert d'une recette d'Etat : la taxe sur les salaires, puis par une subvention prélevée sur les recettes générales de l'Etat, représentative de la taxe sur les salaires. Le pourcentage d'augmentation de ce versement représentatif a été successivement de 6,8 p. 100 en 1969, 18,3 p. 100 en 1970, 15 p. 100 en 1971 et sera de l'ordre de 14,2 p. 100 en 1972. Si l'on compare les avantages de la nouvelle formule par rapport à l'ancien régime de la taxe locale, il en résulte un boni pour les collectivités locales qu'on peut chiffrer comme suit : 1968, 470 millions de francs ; 1969, 480 millions de francs ; 1970, 1.400 millions de francs ; 1971, 2.200 millions de francs ; 1972, 3.100 millions de francs. Dès à présent, on peut constater que le boni ainsi réalisé suffit à financer la presque totalité de la T.V.A. incluse dans les dépenses des collectivités locales, et ceci en faisant abstraction des subventions de l'Etat. En conclusion, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, votée en 1966 et mise en œuvre en 1968, qui a supprimé la taxe locale, affecté la taxe sur les salaires aux communes et étendu la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du détail s'est révélée particulièrement bénéfique pour les communes et les départements.

### Déductibilité des primes d'assurance vie.

11512. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions des lois de finances ont créé un ensemble de situations complexes liées à deux critères : la nature des contrats (assurance temporaire décès ou comportant la garantie d'un capital en cas de survie), et la date de conclusion des conventions initiales ou des avenants. C'est ainsi que sont privés de la possibilité de déduction les souscripteurs de contrats conclus dans la période de six mois s'écoulant du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 30 juin 1957, et qu'une distinction est faite entre les contrats d'assurance-décès et ceux comportant le versement d'un capital en cas de vie à l'échéance. Par ailleurs, en ce qui concerne les « assurances groupées » ou assurances collectives », la caisse nationale de prévoyance refuse de délivrer les attestations prévues par les textes, motif pris que cette forme d'assurance n'entre pas dans les types de contrats dont les primes sont déductibles. On peut cependant affirmer que, quelles que soient la date de conclusion et la formule choisie, il existe, dans tous les cas, un acte de prévoyance et la constitution d'une épargne stable. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la simplification d'un système extrêmement compliqué en uniformisant les règles de déductibilité des primes d'assurance vie, afin que les contribuables s'y retrouvent avec le sentiment d'être traités équitablement. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — L'ensemble des règles régissant actuellement la déduction des primes d'assurance vie résulte d'une suite de dispositions, échelonnées dans le temps, inspirées par des motifs d'ordre conjoncturel. Ces dispositions ont eu pour objet de favoriser le développement de l'assurance-vie par le jeu d'une incitation fiscale et de créer ainsi une épargne nouvelle. Les déductions autorisées à ce titre doivent donc logiquement s'appliquer aux seuls contrats entrant dans les prévisions des textes successivement intervenus en la matière. Par suite le régime de ces déductions ne saurait être rétroactivement modifié, d'autant que les contribuables ne pouvaient ignorer, au moment de la souscription de leurs contrats, le régime fiscal des primes d'assurances qu'ils s'engageaient alors à verser. D'autre part, et ceci répond au deuxième objectif poursuivi, le régime de déduction, de caractère permanent, mis en place par l'article 7 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, a pour but d'encourager la formation d'une épargne stable. C'est pourquoi les dispositions de cette loi concernent les seuls contrats dont l'exécution dépend de la vie humaine et qui comportent soit la garantie d'un capital en cas de vie, tout en étant d'une durée au moins égale à dix ans, soit la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins dix ans. Elles ne peuvent, de ce fait, s'appliquer aux contrats d'assurances garantissant simplement un capital en cas de décès. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier, sur ces différents points, la législation actuellement en vigueur. Il est enfin précisé que les contrats collectifs (assurance groupe), dans la mesure où ils peuvent ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 7 de la loi de finances pour 1970 déjà citée, donnent lieu à la délivrance de justifications au même titre que les contrats individuels.

*Usines électriques (imposition à la patente).*

**11531. — M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 complétant et modifiant le tarif des patentes a prévu pour les exploitants d'usine pour la production d'énergie électrique une modification importante des éléments servant à établir la base d'imposition de la patente correspondante, notamment une réduction des droits fixe et proportionnel lorsque la production annuelle ne dépasse pas 24 millions de kilowatts-heures, au lieu de 12 millions précédemment. Il lui indique que cette réduction supplémentaire des droits fixe et proportionnel a, dès à présent, de graves conséquences sur les finances des collectivités locales. En effet, les travaux des collectivités locales et les charges d'emprunt correspondantes ont été établis en fonction d'un principal actif de la contribution des patentes ayant servi à calculer la patente de l'année 1971. Ainsi le budget primitif d'un grand nombre de collectivités locales a enregistré, pour la réalisation d'investissements, souvent engagés en 1971, le vote de centimes additionnels supplémentaires, qui après le réajustement de la base d'imposition de la patente se révèlent insuffisants. Les collectivités locales intéressées n'ont alors d'autre alternative, pour conserver la diminution du produit des impositions communales, que de voter des centimes supplémentaires et ainsi alourdir fortement la charge fiscale des contribuables de la commune, ou de renoncer à leurs investissements. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences de la réduction des droits fixe et proportionnel du tarif des patentes portés au tableau C, 3<sup>e</sup> partie, sous la rubrique « exploitant d'usine pour la production d'énergie électrique ». (*Question du 30 mai 1972.*)

**11556. — M. Gérard Minvielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modifications apportées par le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 au régime des patentes applicables en matière de production et de distribution d'énergie électrique ont pour effet de réduire les ressources escomptées par les collectivités locales intéressées. Il a pris connaissance des raisons exposées par le Gouvernement dans la réponse à la question écrite de **M. Dumas**, député, et laisse le soin à la juridiction administrative saisie d'un recours en annulation, de se prononcer sur la légalité du décret du 30 décembre 1971. Il regrette le caractère inopiné de la décision qui intervient alors que les collectivités locales étaient en droit de compter sur les ressources de la patente due par l'E. D. F. pour équilibrer le budget 1972 ; il lui demande si le Gouvernement n'estime pas équitable de reporter d'une année la mise en application effective des réductions de patentes décidées, et à tout le moins d'accorder aux collectivités locales la compensation financière des pertes de ressources consécutives à cette décision. (*Question du 31 mai 1972.*)

*Réponse.* — A l'égard des installations déjà en service au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les modifications apportées au tarif des patentes applicable aux producteurs d'énergie électrique ont consisté : d'une part, en une réduction du droit fixe qui est de 10 p. 100 pour la fraction de la production correspondant à celle de l'année 1969 et de 50 p. 100 pour l'excédent ; d'autre part, en une réduction de 50 p. 100 des droits (fixe et proportionnel) en faveur des centrales électriques dont la production annuelle est comprise entre 12 millions et 24 millions de kilowatts-heures. Il est apparu, en effet, qu'en ce qui concerne ces dernières centrales, la charge de la patente était particulièrement excessive et qu'il convenait de leur faire application du régime prévu pour les centrales dont la production annuelle ne dépasse pas 12 millions de kilowatts-heures. Cette mesure, prise conformément à l'avis émis par la commission nationale du tarif des patentes, a essentiellement pour but d'éviter que la patente ne constitue un obstacle à la mise en valeur des ressources hydro-électriques ou n'entraîne la fermeture des installations en service, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter pour les collectivités locales intéressées. Si l'application du nouveau tarif est de nature à entraîner, toutes choses égales d'ailleurs, une réduction de la valeur du centime pour certaines communes, celles-ci bénéficient souvent, en raison précisément de la présence de ces installations sur leur territoire, d'une situation privilégiée tant au regard de la contribution foncière que de la contribution des patentes. En toute hypothèse, l'attribution par le budget de l'Etat d'une subvention compensatoire ne peut être envisagée, car elle aboutirait notamment à faire financer les dépenses des communes en cause par les habitants de communes moins favorisées. Par ailleurs, le report d'une année de l'application du nouveau régime n'est pas concevable par suite de la surcharge de plus en plus lourde que supportait ce secteur. En effet, l'E. D. F. acquittait jusqu'alors près de 5 p. 100 du produit total de cet impôt par rapport au chiffre d'affaires, la charge de patente était cinq fois plus lourde que la moyenne nationale pour E. D. F. et près de trois fois pour G. D. F. Cette situation risquait d'avoir des conséquences préjudiciables pour l'économie française : la

distorsion des coûts des différentes énergies faussait les choix des agents économiques et pénalisait le développement de formes d'énergie indispensables à l'expansion et offrant des qualités particulières au regard de l'environnement.

*La Villette (rachat de fonds de commerce).*

**11551. — M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les opérations en cours pour le rachat de fonds de commerce du marché d'intérêt national de vente en gros de Paris-La Villette sont bien en conformité avec les dispositions du décret n° 68-661 du 10 juillet 1968 concernant en particulier les indemnisations en cas de non-transfert. Il lui demande s'il est exact que l'administration de tutelle a donné son accord ou des garanties aux entreprises désireuses de liquider leur fonds de commerce. Si oui, comment sera alors déterminé le prix du rachat et sur quelle base. Il lui semble souhaitable que ces opérations de vente de fonds de commerce soient entourées de publicité conformément aux prescriptions du code de commerce. Il aimerait savoir s'il est exact que les autorités responsables de la Société d'économie mixte de La Villette (S. E. M. V. I.) ou de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne (S. E. M. M. A. R. I. S.) ont déjà déterminé le prix de rachat de certains fonds de commerce. Si oui, en fonction de quelles instructions ou de quel critère commercial. (*Question du 31 mai 1972, transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Le décret n° 68-661 du 10 juillet 1968, qui se réfère explicitement à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 relative aux marchés d'intérêt national, ne vise que les indemnisations dues lorsque sont mises en vigueur les interdictions prévues à l'article 6 de ladite ordonnance. Au cas particulier des entreprises installées sur le marché d'intérêt national de Paris-La Villette la procédure prévue par le décret n° 68-661 du 10 juillet 1968 n'est pas applicable puisque les viandes et abats de boucherie et de charcuterie ne figurent pas dans la liste des produits protégés au titre de l'article 6 de l'ordonnance du 22 septembre 1967. Les décisions prises par le Gouvernement depuis le mois d'août 1970 ont été rappelées dans la réponse faite le 8 juillet 1972 par **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 24232 de **M. de la Malène**, député. Pour leur application, il appartient à la direction de la S. E. M. V. I. de déterminer directement avec chaque entreprise les conditions dans lesquelles seront seules maintenues à La Villette les viandes abattues sur place.

*Droits de mutation (invalides).*

**11678. — M. Pierre Carous** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les handicapés dont les infirmités ont donné lieu à l'attribution d'une pension allouée en compensation de l'invalidité constatée sont exclus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-139 du 14 février 1970 du bénéfice de l'abattement de 200.000 francs prévu pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, exigibles de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un fonctionnaire civil mis à la retraite en raison de l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite d'invalidité ne résultant pas de blessure ou de maladie contractée ou aggravée en service. Le pourcentage normal de 29 p. 100 auquel lui donnaient droit ses années de service a été porté à 50 p. 100 des émoluments de base, en raison du taux d'invalidité atteint (art. L. 30 du code des pensions). Il lui demande : 1° si cette circonstance suffit à le priver du bénéfice de l'abattement de 200.000 francs ; 2° dans la négative, s'il avait droit par le même article L. 30 à la majoration spéciale tenant à l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. (*Question du 28 juin 1972.*)

*Réponse.* — 1° En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> décembre 1971, l'attribution d'une pension n'est plus susceptible de motiver le refus de l'abattement de 200.000 francs prévu à l'article 774-III du code général des impôts. 2° La majoration spéciale tenant à l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie n'est, en aucune manière, liée à l'attribution d'un quelconque avantage fiscal et son octroi est de droit dès lors que sont remplies les conditions définies à l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Marchand en gros de spiritueux (patentes).*

**11700.** — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'accorder aux marchands en gros de spiritueux, au titre des marchandises exportées, les mêmes abattements que pour les exportateurs de vins au regard de la contribution des patentes. (Question du 30 juin 1972.)

*Réponse.* — La suggestion visant à étendre aux marchands en gros de spiritueux la réduction des trois quarts du droit fixe de patente accordée aux marchands de vins en gros pour leurs ventes à l'exportation a été examinée à diverses reprises par la commission permanente du tarif des patentes qui est chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux rubriques existantes. Cette commission a estimé qu'une telle mesure n'était pas justifiée en ce qui concerne les spiritueux.

*Communes : modification au code du domaine de l'Etat.*

**11702.** — M. Léopold Héder demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est la préparation du décret prévu à l'article 10-II de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 (modifiant l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat) et s'il pense pouvoir retenir la demande formulée à ce sujet par les élus municipaux qui souhaitent que, dans une première étape, il soit attribué aux communes une superficie de un hectare de terrain par tranche de dix habitants. (Question du 30 juin 1972.)

*Réponse.* — Bien qu'il soit en effet urgent de prendre le décret prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat, les mesures d'application souhaitées tant par l'honorable parlementaire que par les élus municipaux sont subordonnées à une connaissance précise des besoins des collectivités concernées. Aussi, en accord avec le département de l'économie et des finances, le ministère des départements et territoires d'outre-mer a-t-il jugé indispensable de faire procéder à certaines enquêtes dans le département de la Guyane. Dès que les résultats de ces enquêtes seront connus, il sera possible de se prononcer sur la demande des élus municipaux et le décret d'application attendu sera élaboré dans le plus bref délai possible.

*T. V. A. : voitures d'occasion.*

**11725.** — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un garagiste, négociant en voitures d'occasion est tenu, dans le cas où il a opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa marge bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966, de faire apparaître sur la facture délivrée à un client assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée le prix d'achat correspondant au prix de vente ; 2° si ce même négociant peut, le cas échéant, opter pour le paiement sur le prix de revient total pour d'autres transactions réalisées dans les mêmes conditions au cours de la même année. (Question du 3 juillet 1972.)

*Réponse.* — 1° En vertu des dispositions en vigueur, les factures délivrées par les assujétiés à la taxe sur la valeur ajoutée doivent mentionner distinctement : le taux légal de cette taxe, le prix net des marchandises ou des services, le montant de la taxe. Le garagiste négociant en voitures d'occasion qui paie la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat n'est donc pas tenu de faire apparaître le prix d'achat sur la facture délivrée à son client. 2° Ce négociant peut, à son gré, pour tout ou partie de ses affaires, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ou bien sur le prix de vente total.

*Retraites : chefs d'établissements scolaires.*

**11731.** — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien exact qu'un projet de décret du ministre de l'éducation nationale, étendant aux retraités du personnel de direction des lycées et collèges d'avant le 30 juin 1969, le bénéfice des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, est différé en raison de l'opposition de la direction du budget. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs d'une telle opposition d'autant plus regrettable que l'injustice qui en résulte au sein d'une même catégorie socio-professionnelle est criante et pénalise les personnes âgées. (Question du 5 juillet 1972.)

*Réponse.* — En vertu d'un principe constant, les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification

postérieure étant sans influence sur la situation des pensionnés. Par ailleurs, et c'est là l'innovation capitale de la réglementation de 1969, les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Ils sont classés en fonction des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements du fait, notamment, de la nature des enseignements qui y sont donnés, de l'importance des établissements et de leur localisation. Les chefs d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Il est précisé également que les chefs d'établissement perçoivent outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. La bonification indiciaire, ainsi accordée aux titulaires des emplois de direction, pour rémunérer les fonctions plus importantes, ne peut bénéficier, pour la retraite, en application de l'article L. 15 du code des pensions, qu'aux agents ayant exercé ces fonctions pendant au moins quatre ans au cours de leurs quinze dernières années d'activité. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficiaient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne rempliraient pas les conditions nécessaires à l'octroi de la bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable. Pour ces motifs, il n'est pas possible d'envisager que le décret du 30 mai 1969 puisse s'appliquer aux chefs d'établissement retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*T. V. A. (recettes des associations à but lucratif).*

**11741.** — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi de finances pour 1971 a prévu que l'impôt sur les spectacles cessait de s'appliquer aux réunions sportives organisées par des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lorsque ces réunions sportives ne répondent pas à la définition de l'article 1561-3 a du code général des impôts. Par contre, les recettes provenant de ces manifestations doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). C'est ainsi que les services fiscaux du Puy-de-Dôme viennent de faire connaître au président du patronage laïque, association constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, que les recettes provenant des manifestations organisées par ce patronage sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, cette association n'ayant pour but que « d'organiser, pour les écoliers, les loisirs éducatifs du jeudi ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de dispenser purement et simplement de l'imposition des recettes à la taxe sur la valeur ajoutée ce type d'associations, en raison de leur but essentiellement social et éducatif, comme cela se faisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 pour la taxe sur les spectacles. (Question du 11 juillet 1972.)

*Réponse.* — Les associations qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, organisaient des spectacles de bienfaisance passibles de l'impôt sur les spectacles ne bénéficiaient pas d'une exemption totale d'impôt. Des dégrèvements particuliers prévus en leur faveur étaient accordés sous certaines conditions et, avaient une portée strictement limitée. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les associations peuvent bénéficier d'allègements comparables résultant de l'application du régime du forfait propre à cette taxe, et comportant, le cas échéant, l'application d'une franchise ou d'une décote. Par ces moyens les associations considérées se procurent des ressources largement dégrévées d'impôt, dans des proportions voisines sinon, souvent, supérieures à ce qu'il en était sous l'empire de l'impôt spécifique. Dans ces conditions, toute nouvelle mesure d'allègement et, a fortiori, une mesure d'exonération totale se justifierait d'autant moins qu'elles ne manqueraient de susciter les protestations des organisateurs de spectacles professionnels qui se plaignent fréquemment de la concurrence qui leur est faite par les associations. Cela dit, le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet, auprès du service compétent, d'une enquête dont les résultats lui seront communiqués directement.

*Institut universitaire de Florence.*

**11791.** — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des crédits ont été ou doivent être consacrés, au titre du budget de 1972, au financement de l'institut universitaire de Florence, créé par la première réunion des ministres de l'éducation des « Six », le 16 novembre 1971, et dans l'affirmative, quel en est le montant et à quel chapitre de quel budget ils sont imputés. (Question du 25 juillet 1972.)

*Réponse.* — La création d'un institut universitaire européen à Florence, qui a fait l'objet d'une décision de principe lors d'une réunion des ministres de l'éducation nationale des six pays de la communauté économique européenne, est au stade des travaux préparatoires. Aucune inscription de crédits n'a par conséquent été prévue à ce titre au budget de 1972.

*Assurance « incendie » : impôt perçu par l'Etat.*

1128. — Jean Legaret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la majoration de 20 p. 100 du montant des primes d'assurances « incendie ». L'impôt perçu par l'Etat étant de 30 p. 100, soit 30 francs pour une prime de 100 francs, la somme décaissée par l'assuré et qui était jusqu'à présent de 130 francs va se trouver portée à 156 francs. Si l'on compare cette situation à celle de l'Angleterre où aucun impôt n'est payé sur les primes d'assurances incendie, ou de la Belgique où il est de 5 p. 100, de la Hollande 7 p. 100 et même de l'Italie 15 p. 100, il lui demande si, tenant compte de l'augmentation de la prime elle-même, le taux de l'impôt ne devrait pas être ramené à 10 p. 100. (Question du 4 août 1972.)

11843. — M. Jean Cauchon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la récente majoration des primes d'assurance contre l'incendie s'ajoute, pour les assurés, l'augmentation correspondante de l'impôt, dont le taux est de 30 p. 100. Constatant, d'une part, que les taux pratiqués en la matière sont dans les pays voisins de la France nettement inférieurs et, d'autre part, qu'un tel système est contraire à une modération de la hausse du coût de la vie, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le prochain projet de loi de finances pour 1973 une disposition de nature à remédier à cet état de choses regrettable. (Question du 11 août 1972.)

Réponse. — Sous l'influence de la concentration des installations ainsi que de l'évolution de la technologie et des matériaux utilisés par l'industrie, l'assurance incendie des risques industriels et commerciaux connaît depuis quelques années une détérioration sensible de ses résultats dans tous les pays industrialisés. Faute d'une correcte adaptation des tarifs d'assurance, l'aggravation générale qui s'observe dans la fréquence et le coût unitaire des sinistres risque de mettre en péril le fonctionnement même du système de protection constitué par l'assurance. C'est ainsi que des relèvements de tarifs allant jusqu'à 100 p. 100 en Grande-Bretagne et à 60 p. 100 en Allemagne ont dû être réalisés au cours des deux dernières années. La dégradation du risque s'est particulièrement manifestée en France depuis le début de 1972 : au cours du seul premier semestre de cette année, on a enregistré en effet 20 sinistres d'un montant supérieur à 5 millions de francs, contre respectivement 10 et 18 sur l'année entière en 1970 et 1971. Les organismes d'assurance ont donc été conduits, en attendant une révision plus détaillée des conditions de l'assurance incendie des risques industriels, à mettre en œuvre un relèvement de l'ordre de 20 p. 100 de leurs tarifs, étant entendu qu'à la demande de l'autorité de tutelle cette mesure exceptionnelle ne sera pas applicable aux installations correctement protégées par des dispositions d'extinction automatique. Compte tenu des résultats rappelés ci-dessus, les mesures de redressement qui viennent d'être prises apparaissent comme le minimum nécessaire pour maintenir, au profit de l'industrie et du commerce de notre pays, le dispositif de protection fourni par l'assurance, dispositif qui dépend lui-même étroitement des conditions pratiquées sur le marché international de la réassurance. L'effet de ces mesures pour les assurés ne manquera pas, d'autre part, d'être atténué par la décision du Gouvernement de réduire progressivement le taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels : une première étape de réduction de ce taux sera en effet proposée au Parlement dès le projet de loi de finances pour 1973.

## EDUCATION NATIONALE

### *Statut des professeurs agrégés.*

11563. — M. Henri Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle considérable que le professeur agrégé de l'enseignement secondaire a joué dans l'histoire universitaire et scientifique de notre pays. Il lui apparaît incontestable que le haut niveau des concours de recrutement des agrégés, le sérieux des préparations dispensées à la fois dans les universités et les écoles normales supérieures ont sérieusement contribué, pendant de longues années, au maintien d'un potentiel intellectuel de qualité au sein de la jeunesse universitaire française. Il ne lui semble pas douteux que la considération légitime dont continue à bénéficier l'agrégé résulte, pour l'essentiel, du fait que son agrégation à un corps universitaire défini est obtenue par l'acquisition d'un titre attribué par la voie exclusive du concours. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il serait dans ses intentions d'attribuer à un certain nombre de membres de l'enseignement du second degré, de valeur pédagogique reconnue, le titre de « professeurs agrégés » sans qu'ils aient satisfait aux épreuves du concours d'agrégation ; 2° dans l'affirmative, si une telle décision ne lui paraît pas équivoque dans son principe et dangereuse dans ses effets puisqu'elle constituerait l'amorce d'une réforme dont les caractères n'auraient pas été déterminés de façon cohérente et globale ; 3° s'il n'estime pas souhaitable

et nécessaire l'élaboration d'un statut clair et aussi simple que possible de la fonction enseignante correspondant aux nécessités de notre temps et susceptible de mettre fin à des incertitudes, à des confusions et à des difficultés contraires au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale, à la disponibilité d'esprit des maîtres et à l'intérêt des élèves. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Un projet de décret prévoit que les professeurs certifiés pourront accéder, au titre de la promotion interne, par la voie d'un tour extérieur, au corps des professeurs agrégés. En effet, pour les professeurs certifiés, la promotion interne, qui se définit comme l'accès des fonctionnaires à un corps hiérarchiquement supérieur, ne peut se concevoir qu'à l'égard du corps des professeurs agrégés. Elle constitue, d'autre part, d'une coutume bien établie et figure dans la plupart des statuts particuliers. En tout état de cause, il convient d'observer que le concours d'agrégation est un mode de recrutement et que l'expression « professeur agrégé » désigne avant tout une fonction, même si l'usage a confondu le titre d'agrégé et cette fonction. Il restera toujours aux professeurs agrégés la possibilité de faire usage de la qualité de lauréats du concours d'agrégation comme les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration peuvent user de leur qualité d'ancien élève de l'école.

### *Crédits budgétaires : équipements locaux universitaires de la Martinique.*

11732. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les locaux qui abritent les services du vice-rectorat de la Martinique sont les plus inconfortables de tous les services administratifs de la Martinique. Les agents y sont entassés comme « harengs en caque ». Il y règne une chaleur insupportable qui provoque de fréquents malaises, voire des syncopes. Le toit est fissuré et lorsqu'il pleut les bureaux sont inondés, ainsi que l'unique escalier en spirale qui dessert les trois étages, qui est au surplus si étroit qu'il ne laisse passer qu'une seule personne à la fois. Il n'y a aucune salle d'attente et les bureaux sont si exigus et le coefficient d'occupation si élevé que les enseignants qui viennent en consultation sont reçus debout. Ces locaux sont dans un état si pitoyable et si peu fonctionnel qu'il en résulte une véritable paralysie des services et une gestion administrative approximative des quelque 7.000 enseignants et assimilés. Cette situation proprement intolérable et qui a provoqué plusieurs grèves d'avertissement du personnel est déjà apparue aux instances supérieures puisqu'il a été prévu au VI<sup>e</sup> Plan, sous le numéro de code 15.02, un crédit de cinq millions deux cent mille francs pour la construction d'une inspection académique, et sous le numéro 15.04 un crédit de trois millions trois cent soixante dix mille francs pour la construction d'un centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.). Il lui demande en conséquence si, à l'entrée de la troisième année du VI<sup>e</sup> Plan 1971-1975, il envisage de prévoir au budget de 1973 les crédits nécessaires à la réalisation qui s'avère urgente des équipements publics mentionnés ci-dessus. (Question du 5 juillet 1972.)

Réponse. — Les directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale compétentes en la matière se préoccupent actuellement du relogement des services du vice-rectorat de la Martinique. Ce sont essentiellement les aspects fonciers de l'opération qui ont entraîné le retard enregistré dans sa réalisation, l'implantation du futur bâtiment du vice-rectorat ayant été envisagée successivement sur trois terrains d'assiette différents au cours des années précédentes. La question foncière paraît maintenant sur le point d'être réglée par un échange de terrains entre l'Etat et le département, qui permettrait l'installation du vice-rectorat sur le Morne-Tartenson. La programmation du financement de la construction est prévue pour 1973 et sera définitivement confirmée lorsqu'un exemplaire de l'acte d'échange établi par le service des domaines sera parvenu au ministère. Pour permettre dans l'immédiat le desserrement des services une extension provisoire de 100 mètres carrés dans un immeuble situé 20, rue Gabriel-Péri, à Fort-de-France, vient d'être autorisée. En ce qui concerne le centre interdépartemental de documentation pédagogique des Antilles, il est à noter que le principe de sa construction est acquis mais que l'année où il est prévu d'inscrire cette opération à la programmation n'est pas encore déterminée.

### *Reclassement catégoriel d'anciens instructeurs en Algérie.*

11797. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un corps de fonctionnaires n'ayant bénéficié, depuis sa création, qui remonte à 1956, d'aucun reclassement catégoriel. Il s'agit des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Etant donné qu'en raison de l'âge des intéressés, il est exclu pour eux de refaire une nouvelle

carrière, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est ou non dans ses intentions de procéder dans l'immédiat à une revalorisation indiciaire de la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés afin de les replacer au niveau hiérarchique que le corps des instructeurs occupait en 1956 par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. (Question du 26 juillet 1972.)

*Réponse.* — Les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie constituent un corps d'extinction qui n'est pas classé dans l'une des quatre catégories A, B, C, D de la fonction publique. La situation des intéressés a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a décidé, en leur faveur, une série de mesures leur permettant d'accéder à des corps de catégorie A ou B. Trois décrets en date du 17 avril 1972 publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972 permettent aux instructeurs de se présenter aux examens ou concours spéciaux en vue de leur accès aux corps des instituteurs, des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires et de faire acte de candidature aux concours internes de recrutement des attachés d'administration et d'intendance universitaires. Par ailleurs, le classement indiciaire des intéressés doit faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées au bénéfice des fonctionnaires de catégorie B.

#### *Statut du personnel des centres d'orientation.*

11822. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies qui découlent de l'application du décret du 21 avril 1972 concernant les personnels des centres d'orientation. Les personnels en fonctions dans différents services seront intégrés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Or dans certains corps, des personnes ont pu être recrutées sans condition de diplôme et sans concours en qualité de contractuels (centres d'orientation privés devenus centres publics et service de l'ancien B. U. S.) à des échelons dotés d'indices correspondant aux échelons de fin de carrière de l'échelle similaire des fonctionnaires recrutés après concours. Des recrutements identiques ont été autorisés récemment. Intégrées ensuite suivant les normes du décret précité, ces personnes sont classées au dernier échelon de l'échelle des conseillers. Il est ainsi très facile de vérifier qu'après quinze années d'ancienneté, des fonctionnaires dans cette situation se trouvent classés à l'échelon exceptionnel et peuvent prétendre — toujours sans concours — devenir inspecteurs des services d'orientation (article 4 du décret). Or un fonctionnaire dont l'activité s'est déroulée entièrement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ne peut en quinze ans, même en bénéficiant à tous les échelons d'un avancement au grand choix, atteindre l'échelon exceptionnel. Ces fonctionnaires sont donc pénalisés. Il est encore facile de vérifier que deux anciens instituteurs (élèves de l'école normale en même temps) devenus conseillers d'orientation et ayant exercé, l'un dans un centre privé (devenu centre public), l'autre dans les centres publics, sont après application du décret du 21 avril 1972 reclassés à des échelons très différents. La différence de traitement atteint 900 francs par mois en faveur du conseiller ayant exercé dans le centre privé. Considérant que toutes les études sociologiques ont démontré que les services où les tensions sociales sont trop fortes ne peuvent fonctionner normalement, il demande quelles mesures l'administration compte prendre pour faire disparaître des injustices. (Question du 3 août 1972.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 11458 qu'il avait posée le 4 mai 1972 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1972. Cette réponse était valable pour ce qui concerne le reclassement du personnel en fonction dans les centres privés transformés en centres publics.

Il est précisé, en outre, que les modalités de nomination et de titularisation dans les corps de fonctionnaires des personnels des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle transformés en centre public ont été fixées par le décret n° 68-805 du 6 septembre 1968; que les personnels qui ont bénéficié de ces dispositions étaient titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. En ce qui concerne les chefs de service documentaire et directeurs régionaux des anciens services du B. U. S. susceptibles d'être intégrés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'information et de l'orientation, leur carrière s'est déroulée conformément aux dispositions du décret n° 59-376 du 2 mars 1959. Ainsi certains documentalistes recrutés par concours ont pu, après quinze ans d'ancienneté être nommés au choix directeurs régionaux de B. U. S. et proposés actuellement pour une intégration dans le corps des inspecteurs. Il est encore précisé que seuls trois ex-documentalistes parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe en 1969 et 1970, ayant acquis trente années d'ancienneté de service, pourront être reclassés conseillers de classe exceptionnelle et remplir ainsi les conditions réglementaires pour

solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'information et de l'orientation. Il n'est pas envisagé, à ce jour, de modifications au décret du 21 avril 1972.

#### *Statut du personnel des centres d'orientation scolaire.*

11850. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret du 21 avril 1972 (n° 72-310). Ce texte a prévu l'intégration à « l'indice égal » de différentes catégories de personnels dans le corps des conseillers d'orientation. Or certains de ces personnels ont été antérieurement recrutés par voie contractuelle dans des corps départementaux centres facultatifs d'orientation, ou au sein de l'ancien B. U. S. ils ont pu ainsi, dès leur entrée en fonction, être rémunérés suivant des indices correspondant à des échelons de fin de carrière de l'échelle des conseillers; (des recrutements similaires ont encore récemment été autorisés). Intégrés actuellement suivant les normes du décret du 21 avril 1972, à indice égal, ils se trouvent favorisés par rapport aux fonctionnaires dont la carrière s'est entièrement déroulée au sein de l'éducation nationale, après réussite aux concours de recrutement. A titre d'exemple, les différences de traitement atteignent parfois 900 francs par mois, avec la même ancienneté, et sans que cette différence soit justifiée par des diplômes universitaires supérieurs ou de meilleures notes professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités (et principalement parmi eux ceux qui sont d'anciens enseignants du premier degré recrutés postérieurement au décret de 1956) ne soient pas pénalisés. (Question du 17 août 1972.)

*Réponse.* — Le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation prévoit en ses articles 21, 22 et 23 l'intégration et le reclassement dans les nouveaux corps de l'information et de l'orientation, des personnels appartenant aux anciens corps de l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que ceux appartenant au service documentaire du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. Le reclassement est effectué à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. La situation de ces personnels réglée dans les anciens corps suivant les textes réglementaires en vigueur, ne peut être remise en cause à l'occasion de l'application du décret précité.

#### INTERIEUR

##### *Dégâts imprévisibles (demande de subvention).*

11627 — **M. Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au mois d'août dernier le clocher d'une église d'une commune a été arraché par les intempéries. Le maire ayant demandé une subvention pour sa restauration, celle-ci lui a été refusée sous le prétexte que les travaux n'avaient pas été inscrits au budget primitif. Il lui demande, en conséquence, si ce refus est légitime dans la mesure où l'ouragan étant un fait imprévisible les dépenses de restauration du clocher ne pouvaient être prévues au budget primitif. (Question du 20 juin 1972.)

*Réponse.* — L'octroi des subventions que le ministère de l'intérieur est susceptible d'accorder sur son budget pour la restauration des édifices culturels n'est pas subordonné à l'inscription des travaux au budget communal. Le refus dont fait état l'honorable parlementaire ne peut donc avoir été opposé à une demande de subvention formulée au titre du budget de mon département. Il va de soi que cette demande doit être présentée sous forme d'une délibération du conseil municipal.

##### *Situation des adjoints techniques des villes de France.*

11841 — **M. Marcel Mathy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative et les problèmes de carrière des adjoints techniques des villes de France, dont le classement indiciaire est bloqué depuis 16 années, sans qu'ils sachent pourquoi. Il lui signale, de ce fait, que ces cadres moyens sont talonnés, voire dépassés, par les contremaîtres et les O. P. 2, dont ils sont responsables, alors qu'ils se situent entre les ingénieurs et les personnels d'exécution. Parallèlement aux effets de la réforme du cadre « B » devant intervenir en décembre prochain, il est souhaitable que les adjoints techniques municipaux soient remis à une place plus en rapport avec leurs responsabilités, leur compétence et leur niveau de recrutement. Il lui demande si, pour ne pas transgresser les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, alignant les fonctionnaires municipaux sur leurs homologues de l'Etat, il ne convient pas de revaloriser le classement indiciaire de cette catégorie de techniciens appartenant aux collectivités locales ainsi que ceux de leurs homologues de l'Etat, dans un but de justice

et pour faire cesser les anomalies actuelles. Il lui demande, enfin, que ces cadres moyens puissent bénéficier de la promotion sociale conformément aux textes en vigueur, car ils sont les seuls agents du cadre « B » à en être privés. (*Question du 10 août 1972.*)

*Réponse.* — Ainsi que le souligne l'auteur de la question l'amélioration de la situation des adjoints techniques des communes dépend très étroitement des solutions qui pourront être dégagées en faveur des assistants techniques de l'Etat, à la suite de l'étude d'ensemble portant sur l'adaptation des carrières dans les corps de catégorie « B » qui a été réalisée à la demande de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information. Cependant, au-delà des dispositions qui pourraient être prises en fonction de l'évolution des situations des assistants techniques de l'Etat, les adjoints techniques communaux auront très vraisemblablement vocation à bénéficier de l'un des systèmes de promotion sociale institués par les articles 16, 17 et 18 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à la carrière du personnel communal.

#### *Fusion de communes : subventions de l'Etat.*

**11852.** — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas particulier d'une commune rurale susceptible de fusionner avec une commune urbaine en ce qui concerne notamment les majorations de subventions pour incitation aux fusions prévues par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Le taux de certaines subventions d'investissement accordées par l'Etat en faveur des communes rurales étant nettement plus élevé que celui prévu pour les communes urbaines, il en résulte qu'au cas où serait appliqué le taux de subvention des communes urbaines à des travaux — d'adduction d'eau ou d'assainissement par exemple — à réaliser sur le territoire d'une commune rurale fusionnée avec une ville voisine, le montant de la subvention totale (subvention principale augmentée de la majoration d'incitation) risquerait d'être inférieur à la subvention normale dont aurait bénéficié la commune rurale demeurée dans le *statu quo*. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisagé dans une telle hypothèse de continuer, pendant la période durant laquelle est ouvert le droit à subvention majorée, d'appliquer à des travaux réalisés sur le territoire d'une ancienne commune rurale, le taux dont cette commune aurait bénéficié avant la fusion. (*Question du 17 août 1972.*)

*Réponse.* — Pour l'octroi de subventions aux travaux d'adduction d'eau la répartition des compétences entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Agriculture s'accompagne de fourchettes de taux différentes et plus favorables pour les communes rurales. Elles sont par contre identiques pour les opérations d'assainissement. Pour éviter que dans le premier cas la fusion d'une commune rurale avec une commune urbaine ne porte préjudice à la nouvelle collectivité, le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat a prévu que pendant cinq années à partir de la date d'effet de la fusion, les réseaux et services urbains d'alimentation en eau (opérations localisées sur le territoire d'anciennes communes rurales devenues urbaines à la suite d'une fusion postérieure en juillet 1971) pourraient bénéficier d'une subvention en taux maximum de 50 p. 100. Le taux identique à celui des subventions accordées par le ministère de l'Agriculture répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire de ne pas obérer les finances d'une ancienne commune rurale devenue urbaine après fusion. Elle permet en outre à la majoration de la subvention d'exercer son plein effet.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11899 posée le 7 septembre 1972 par M. André Mignot.

### JUSTICE

#### *Clauses contractuelles en matière d'emploi.*

**11787.** — M. Georges Cogniot rappelle à M. le ministre de la justice sa question n° 11284 relative à certaines clauses contractuelles de caractère pénal et à la réponse qui lui a été faite. Son intention n'est pas aujourd'hui de faire la critique de la réponse reçue en dépit de la confusion qui semble s'être produite entre les clauses interprétatives ou supplétives de la volonté des particuliers, d'une part, et d'autre part les règles impératives auxquelles il n'est point permis de déroger, au nombre desquelles il faut compter, sans discussion possible, les règles constitutionnelles touchant à la laïcité. L'objet de la présente question est d'attirer l'attention sur la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972, qui, en son article 7, énonce : « L'article 416 du code pénal est rédigé comme suit : Article 416. — Seront punis... 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour

autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. » Il lui demande si, compte tenu de cet élément nouveau, il ne croit pas devoir rappeler aux magistrats que la laïcité étant consacrée une fois de plus, il ne manquera pas de faire déférer à la cour de cassation les jugements qui ne reconnaîtraient pas d'office la nullité des clauses contractuelles ayant dérogé à l'interdiction de soumettre l'emploi à des conditions fondées sur la religion. (*Question du 25 juillet 1972.*)

*Réponse.* — La loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 modifiant l'article 416 du code pénal, qui punit celui qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, ou de son appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, si elle réaffirme nos principes constitutionnels de laïcité et sanctionne leur violation dans le domaine de l'emploi d'une peine correctionnelle, ne paraît pas de nature à priver de tout pouvoir d'appréciation les juridictions saisies de la validité des clauses contractuelles évoquées dans la présente question, puisque ce texte admet une exception lorsqu'il existe un motif légitime.

#### *Réforme judiciaire : augmentation du personnel.*

**11836.** — M. André Mignot expose à M. le ministre de la justice que la réforme du code de procédure civile va entraîner la nécessité d'une augmentation certaine du nombre des magistrats et du nombre d'auxiliaires de justice; que d'après les circulaires adressées par MM. les premiers présidents de cours d'appel, il apparaît que pour bien fonctionner une chambre devra être composée de quatre membres au lieu de trois; que le retour au formalisme que constitue la procédure de « mise en état » entraînera la nécessité d'une augmentation importante du personnel de greffe, comme le souligne en particulier la circulaire de M. le premier président de la cour d'appel de Paris, alors que les effectifs sont déjà nettement insuffisants. Il lui demande : 1° s'il estime que la nouvelle procédure exigera pour un bon fonctionnement un nombre supplémentaire de magistrats et de personnel de greffe; 2° dans l'affirmative, à combien est évalué le nombre de postes qu'il y a lieu de créer à cette fin; 3° comment sera assuré le recrutement, étant donné qu'il est déjà difficile de pourvoir tous les postes existants. (*Question du 9 août 1972.*)

*Réponse.* — La chancellerie a mis en œuvre depuis 1970 un plan quinquennal de renforcement des effectifs de magistrats et de fonctionnaires en vue de satisfaire les besoins des juridictions. C'est ainsi que 293 emplois de magistrats ont été créés au titre des derniers budgets et que les effectifs des fonctionnaires ont été en même temps renforcés de 1.451 agents. A l'occasion de la réalisation de ce plan, qui doit se poursuivre au titre du budget de 1973, il a été notamment tenu compte des incidences que pourra éventuellement avoir sur le plan des personnels l'entrée en vigueur des récentes réformes de procédure. Mais seule une expérience pratique suffisamment longue permettra d'effectuer pour chaque juridiction des évaluations précises dans ce domaine. Un effort parallèle a été mené pour assurer un recrutement destiné à pourvoir les postes nouvellement créés et à combler les vacances d'emplois. C'est ainsi que l'accroissement des promotions de l'Ecole nationale de la magistrature (192 postes mis en concours en 1972 pour 875 candidats) et le vote par le Parlement de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 qui a élargi les conditions d'intégration directe, ont permis depuis deux ans d'affecter 545 nouveaux magistrats dans les juridictions. En outre, les emplois de fonctionnaires des services judiciaires sont régulièrement pourvus, soit par des agents pour lesquels des concours sont organisés périodiquement, soit par des auxiliaires qui fournissent un contingent important de candidats aux divers concours. On peut, à titre d'exemple, indiquer que le nombre des candidats reçus au concours de secrétaire-greffier est en constante augmentation (80 en 1969, 158 en 1970, 225 en 1971 et 354 en 1972). Le ministre de la justice entend mener à terme la politique ainsi entreprise afin de doter progressivement les cours et tribunaux du personnel que requiert leur fonctionnement.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### *Poids des paquets-poste.*

**11862.** — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le relèvement du poids limite des paquets-poste, de 3 à 5 kilogrammes, porte préjudice à la S.N.C.F. et aux transporteurs routiers. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'entraîner une diminution des ressources fiscales (les postes et télécommunications ne sont assujetties ni à la patente, ni à la T.V.A.) en même temps qu'une augmentation des effectifs néces-

saires à la distribution de ces colis. Il lui demande en outre si, à l'avenir, un relèvement de la limite de 5 kilogrammes est envisagé. (*Question du 24 août 1972.*)

*Réponse.* — Les études entreprises sur les perspectives d'évolution du marché de la petite messagerie postale ont montré que les usagers, particuliers comme entreprises, souhaitent l'extension du service dans le sens d'une augmentation de la limite maximum de poids. L'arrêté du 3 janvier 1972 a permis, en relevant de 3 à 5 kilogrammes la limite de poids des paquets-poste — sans augmenter toutefois les dimensions maximales de ces objets — d'offrir à la clientèle des services publics les prestations qu'elle recherche au moindre coût. C'est cet objectif qui a été recherché par l'administration des postes tout en restant dans le cadre de son organisation actuelle et des moyens de transport, de manutention et de distribution habituellement utilisés. Cette décision a été prise en tenant compte des divers éléments du bilan économique de la mesure, en particulier des conséquences fiscales et des moyens spécifiques à mettre en œuvre pour assurer dans de bonnes conditions cette extension du service offerte au public. La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une concertation entre le ministère des postes et télécommunications et la Société nationale des chemins de fer français en vue de régler ce problème sur la base d'une part de l'harmonisation des tarifs et, d'autre part, d'une collaboration accrue sur le plan de la complémentarité des moyens et des prestations. Il est également précisé que l'administration des postes n'envisage pas de relever, sur un plan général, le poids maximal des paquets-poste au-delà de 5 kilogrammes. En effet le mode d'exploitation actuel des services de messagerie ainsi que les contraintes relatives aux dimensions ne permettent pas d'envisager l'acceptation de ces objets au-delà de cette limite de poids. Ce n'est que dans des cas très particuliers de circuits locaux du type de la poste automobile rurale, système qui existe déjà depuis de nombreuses années, que le service postal admet le transport des colis et bagages sous certaines conditions jusqu'au poids de 50 kilogrammes.

*Installation de centraux électroniques E 10 : Alpes-Maritimes.*

11871. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** à quelle date on peut prévoir la mise en service des premiers centraux électroniques E 10 dans le départe-

ment des Alpes-Maritimes, tels qu'ils viennent d'être installés dans les Côtes-du-Nord, la qualité internationale de la clientèle de la côte d'Azur justifiant une telle décision. (*Question du 29 août 1972.*)

*Réponse.* — Le système de commutation électronique E 10 a été conçu par le Centre de recherches de Lannion (Côtes-du-Nord) pour permettre l'automatisation de zones rurales à faible densité téléphonique et le plan d'équipement qui a été établi pour les années 1971 à 1975 ne prévoit l'implantation de ce système que dans des zones présentant les caractères définis ci-dessus. Ce mode de commutation est très différent dans ses principes des systèmes qui l'ont précédé et le maintien du bon fonctionnement des autocommutateurs équipés en matériel de ce type pose de délicats problèmes de recrutement et de formation du personnel qui en est chargé. Pour ces deux raisons, les premières mises en service ont eu lieu à Guingamp—Paimpol (proches de Lannion) et jusqu'en 1976, elles ne sont prévues que dans quelques régions de l'Ouest de la France. Etant donné que la côte d'Azur constitue une région entièrement automatisée et à forte densité téléphonique, il n'est pas envisagé d'y utiliser le système E 10. Toutefois, des systèmes de commutation électronique bien adaptés aux zones urbaines à forte densité téléphonique sont en cours d'étude. Ces systèmes dénommés E 11 et E 12 doivent permettre d'amorcer un important programme d'équipement dans quelques années.

#### ERRATA

au Journal officiel du 19 septembre 1972

(Débats parlementaires du Sénat.)

Page 1610, 2<sup>e</sup> colonne, à la dernière ligne de la demande de délai concernant la question écrite de M. Octave Bajeux, au lieu de : « n° 11796 posée le 27 juillet 1972... », lire : « n° 11799 posée le 27 juillet 1972... ».

Page 1610, 2<sup>e</sup> colonne, à la dernière ligne de la demande de délai concernant la deuxième question écrite de M. Jean Sauvage, au lieu de : « n° 11838... », lire : « n° 11839... ».